

Recueil des Actes Administratifs

du Département

Décembre 2017

N° 271

AFFICHE LE

- 2 JAN. 2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE VAUCLUSE

SOMMAIRE

- **I - DELIBERATIONS**

- Commission Permanente du vendredi 15 décembre 2017 page 4
- Séance Publique du vendredi 15 décembre 2017 page 17

- **II - ARRETES**

- Direction Générale des Services page 26
- Pôle Développement page 27
- Pôle Ressources page 30
- Pôle Solidarités page 31

- **III - DECISIONS**

- Pôle Développement page 46
- Pôle Ressources page 48
- Pôle Solidarités page 48

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU 15 DECEMBRE 2017

(Instituée par les articles L.3122-4 à 3122-7 du code général des collectivités territoriales)

Président : Maurice CHABERT

Vice – Présidents :

*LAGNEAU Thierry
BLANC Jean-Baptiste
TESTUD-ROBERT Corinne
BOUCHET Suzanne
GONZALVEZ Pierre
SANTONI Dominique
ROUSSIN Jean-Marie
AMOROS Elisabeth
MOUNIER Christian*

Membres :

*BELAÏDI Darida
BERNARD Xavier
BOMPARD Marie-Claude
BOMPARD Yann
BRUN Danielle
BRUN Gisèle
CASTELLI André
COMTE-BERGER Laure
DE LEPINAU Hervé
DUFOUR Antonia
FARE Sylvie
FRULEUX Xavier
GALMARD Marie-Thérèse
HEBRARD Joris
IORDANOFF Sylvain
JORDAN Delphine
LOVISOLO Jean-François
MARINO-PHILIPPE Clémence
MORETTI Alain
RASPAIL Max
RAYE Rémy
RIGAUT Sophie
THOMAS DE MALEVILLE Marie
TRINQUIER Noëlle*

Commission Permanente du Conseil départemental
15 décembre 2017
-9h00-

Le vendredi 15 décembre 2017, la Commission permanente s'est réunie Salle du Conseil départemental, sous la présidence de : *Monsieur Maurice CHABERT*

Etaient présents :

Madame Elisabeth AMOROS, Madame Darida BELAÏDI, Monsieur Xavier BERNARD, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Madame Marie-Claude BOMPARD, Monsieur Yann BOMPARD, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Madame Gisèle BRUN, Monsieur André CASTELLI, Monsieur Maurice CHABERT, Madame Laure COMTE-BERGER, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Sylvie FARE, Monsieur Xavier FRULEUX, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Pierre GONZALVEZ, Monsieur Joris HEBRARD, Monsieur Sylvain IORDANOFF, Madame Delphine JORDAN, Monsieur Thierry LAGNEAU, Monsieur Alain MORETTI, Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Max RASPAIL, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Jean-Marie ROUSSIN, Madame Dominique SANTONI, Madame Corinne TESTUDROBERT, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE, Madame Noëlle TRINQUIER.

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Madame Antonia DUFOUR à Madame Danielle BRUN, Monsieur Jean-François LOVISOLO à Madame Sophie RIGAUT, Madame Clémence MARINO-PHILIPPE à Monsieur Pierre GONZALVEZ, Monsieur Rémy RAYE à Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE

**

DELIBERATION N° 2017-628

Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 146 avec la voie communale "chemin des Cades" et le futur parc hôtelier - Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec mise à disposition du domaine public départemental avec la Commune de VELLERON

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que la Commune de VELLERON a autorisé la société OPTIMM INVEST à implanter un Parc Hôtelier privé en bordure de la RD 146 à proximité du Chemin communal des Cades.

Afin de permettre le bon fonctionnement de la desserte de cette zone et de préserver la sécurité du réseau routier départemental, et après concertation, la Commune de VELLERON et le Conseil départemental de Vaucluse ont décidé la création d'un carrefour giratoire à cette intersection.

Ce giratoire aura donc trois objectifs majeurs :

Desservir en sécurité le futur Parc Hôtelier

Sécuriser cette intersection entre la RD 146 et la voie communale

Maîtriser la vitesse des usagers en droit de ce secteur péri-urbain,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention pour définir les conditions de mise à disposition du domaine public routier départemental, ainsi que les conditions administratives et financières de l'aménagement du carrefour giratoire (y compris ses équipements annexes) et de ses abords, ainsi que de leur gestion ultérieure,

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec la commune de VELLERON, pour l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 146 avec la voie communale « chemin des Cades » et le futur parc hôtelier,

D'AUTORISER Monsieur le Président à la signer au nom du Département.

Les crédits nécessaires à cette opération seront imputés sur le compte 204142 fonction 621.

DELIBERATION N° 2017-296

Avenant n°1 à la convention relative à la mise en sécurité de la RD 956 sur la commune de LA TOUR D'AIGUES concernant la réalisation d'un carrefour d'accès à la déchetterie intercommunale - Convention avec la communauté territoriale Sud Luberon

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant les travaux de sécurisation de la RD 956 en direction de GRAMBOIS sur la Commune de LA TOUR D'AIGUES, par la mise en place d'un tourne-à-gauche pour sécuriser l'accès à la déchetterie intercommunale de la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB),

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives du Département de Vaucluse et de la COTELUB, en ce qui concerne les conditions d'exécution et le financement des travaux,

Considérant la convention de participation financière du 27 mars 2015 entre le Département et la Communauté Territoriale Sud Luberon,

Considérant les modifications financières, nécessitant un avenant n°1 à la convention du 27 mars 2015, conformément à l'article 7 – Modifications et résiliations,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1, ci-joint, à passer avec la Communauté Territoriale Sud Luberon concernant la sécurisation de l'accès à la déchetterie intercommunale,

D'ANNULER le titre de recette n° 2911 – bordereau 302 du 14 mars 2017,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1, au nom du Département.

Les crédits nécessaires à cette opération seront imputés sur le compte 1325 fonction 621 ligne 47425 en recettes.

DELIBERATION N° 2017-441

RD 236 - Réalisation d'un carrefour giratoire - Commune de MORIERES LES AVIGNON. Convention de Co-financement et d'organisation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de MORIERES LES AVIGNON - Opération n° 7 PPV 236 A

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la nécessité de réaliser des travaux pour la création d'un carrefour giratoire sur la RD 236 (Chemin Traversier de Rodolph), la Route de l'Aérodrome et l'Avenue du Général Leclerc sur la commune de MORIERES LES AVIGNON,

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties,

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec la Commune de MORIERES LES AVIGNON,

D'AUTORISER Monsieur le Président à la signer, au nom du Département.

Les crédits nécessaires à cette opération seront prévus au compte nature 23151 code fonction 621 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-116

RD 975 - Commune de ROAIX : Aménagement de la RD 975 entre la RD 7 et la RD 20 - Acquisitions foncières hors DUP

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

CONSIDERANT le projet d'aménagement de la RD 975 entre la RD 7 et la RD 20 sur le territoire de la commune de ROAIX,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet visant à améliorer la sécurité tout en réduisant la vitesse en facilitant la circulation des piétons/cycles par la création de trottoirs mixtes ou de bandes cyclables dédiées selon les secteurs, ainsi qu'en aménageant deux arrêts de bus PMR,

CONSIDERANT que ce projet nécessite l'acquisition, hors déclaration d'utilité publique, de plusieurs emprises conformément aux documents ci-annexés,

CONSIDERANT qu'à l'exception des neuf membres de l'indivision GANICHOT (succession conflictuelle en cours suite au décès du père) – propriétaires des parcelles B 176 et B 205 sur lesquelles une emprise de 105 m² au total était prévue - l'ensemble des propriétaires et fermiers concernés a accepté de céder à l'amiable, au bénéfice du Département de Vaucluse, les emprises nécessaires à ce projet tel que décrit dans le tableau joint en annexe 1 et dans les plans joints en annexes 2 et 3, pour un montant total de 3 897 euros,

CONSIDERANT que les emprises non acquises à ce jour ne font pas obstacle à la mise en œuvre de ce projet et que les démarches d'acquisition seront reprises dès règlement du contentieux successoral,

D'APPROUVER l'acquisition (hors déclaration d'utilité publique) des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 975 entre la RD 7 et la RD 20, sur le territoire de la commune de ROAIX, conformément aux conditions ci-dessus exposées et aux documents ci-annexés,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse à signer les promesses de vente correspondantes obtenues auprès des propriétaires et fermiers concernés,

D'AUTORISER la représentation du Département de Vaucluse et notamment la signature des actes de vente passés en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'AUTORISER la réception et l'authentification des actes en vue de leur publication au fichier immobilier, et notamment la signature des actes, par Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DE SOLLICITER, en l'absence de DUP, le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21-1 de la Loi de Finances pour 1983 relatives à l'exonération de la taxe de publicité foncière des actes constatant les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les Départements.

L'avis des Domaines n'a pas été nécessaire compte tenu du fait que le montant des acquisitions foncières est inférieur à 180 000 €.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2017 sur le compte 2151 fonction 621, étant entendu qu'il s'agit de l'opération n° 2PPV975B.

DELIBERATION N° 2017-599

Contrats départementaux de solidarité territoriale 2017-2019 - 10 communes

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L1111-10, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements,

Considérant l'article L1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de l'action communes des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article L1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des compétences partagées en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire,

Considérant la délibération n° 2017-34 du 31 mars 2017 par laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la mise en place du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2017-2019 à destination des communes de moins de 5 000 habitants ainsi que les modalités d'intervention financière du Département y afférentes,

Considérant les demandes de signature d'un Contrat de Départemental de Solidarité Territoriale 2017-2019 formulées par les communes ci-après,

D'APPROUVER les Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale 2017-2019 à destination des communes de moins de 5 000 habitants, tels que présentés dans les fiches de synthèse en annexe, qui seront à signer entre le Département et les Communes identifiées ci-dessous. Ces contrats représentent un montant total de dotations de 1 054 053,56 € (détail ci-après), affecté au regard des plans de financement prévisionnels des opérations retenues.

BEDOIN	227 400,00 €
CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	73 200,00 €
GOULT	123 890,00 €
GRILLON	63 300,00 €
LES BEAUMETTES	35 896,56 €
LORIOL-DU-COMTAT	110 926,00 €
MALEMORT-DU-COMTAT	59 381,00 €
OPPEDE	119 000,00 €
SAINT-CHRISTOL-D'ALBION	204 660,00 €
VAUGINES	36 400,00 €
TOTAL	1 054 053,56 €

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les documents correspondants, au nom du Département.

Les crédits nécessaires à cette décision seront imputés au compte 20414, fonctions 0202, 628, 61,21 et 12 du Budget Départemental.

DELIBERATION N° 2017-601

Rapport d'activités - Bilan des avis donnés aux projets de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de janvier à septembre 2017

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme qui associe les Départements à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme qui stipule que le projet arrêté par la commune est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Vu l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme qui stipule que les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

DE PRENDRE ACTE des avis transmis par Monsieur le Président, dans l'annexe jointe à la présente délibération, aux maires des communes ayant consulté le Département pour avis, dans la période de janvier à août 2017 pour l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

La présente délibération est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-604

CNRS : avenant n° 2 à la convention de financement du laboratoire souterrain à bas bruit de 2013 CPER 2015-2020 : rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille - Réaménagement et restructuration du site Pasteur

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la délibération départementale n° 2012-1118 du 21 décembre 2012 attribuant une subvention de 205.600 € pour la réalisation de la tranche 2 du projet d'aménagement du Laboratoire Souterrain à Bas Bruit de RUSTREL et approuvant la convention financière correspondante à intervenir avec le CNRS et l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse,

Considérant la convention signée le 5 février 2013 entre le Département de Vaucluse, le CNRS et l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse,

Considérant la délibération n° 2015-401 du 13 mars 2015, dans le cadre du CPER 2015-2020, précisant l'engagement financier du Département à hauteur de 3 220 000 € pour les projets portés par l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (UAPV),

Considérant la délibération n° 2015-803 du 2 octobre 2015 adoptant la convention départementale d'application du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 conclue entre l'Etat, la Région et le Département de Vaucluse, signée le 4 décembre 2015,

Considérant la délibération départementale n° 2015-572 du 18 juin 2015 approuvant les termes de l'avenant n° 1 à la convention signée le 5 février 2013 entre le Département de Vaucluse, le CNRS et l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse,

Considérant le courrier du CNRS du 20 octobre 2017 sollicitant une prorogation de la convention signée le 5 février 2013 pour mener à terme les travaux concernés,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 2 de la convention relative au financement des projets visant à moderniser et à dynamiser la plateforme de recherche du Laboratoire Souterrain à Bas Bruit (LSBB) avec le CNRS et l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, dont le projet est joint en annexe.

D'APPROUVER les termes de la convention relative à la restructuration du site Pasteur à AVIGNON à passer avec le Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille afin de rectifier l'erreur matérielle portant sur le bénéficiaire de la subvention contenue dans la délibération n° 2017-396 du 22 septembre 2017.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer d'une part, avec le CNRS et l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, l'avenant n° 2 de la convention relative au financement des projets visant à moderniser et à dynamiser la plateforme de recherche du Laboratoire Souterrain à Bas Bruit (LSBB) et d'autre part avec le Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille la convention de financement du réaménagement et de la restructuration du site Pasteur, selon les projets annexés, ainsi que tout document s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte par nature 204113, fonction 23 du budget départemental. Les autorisations de programme engagées en faveur de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse seront désaffectées pour être réengagées au bénéfice du Rectorat.

DELIBERATION N° 2017-569

Programme Durance - 3ème répartition 2017

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la délibération n° 2008-604 du 11 juillet 2008, par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé le premier Contrat de Rivière du Val de de Durance,

Considérant la délibération n° 2011-228 du 11 mars 2011 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation,

Considérant la délibération n° 2015-692 du 10 juillet 2015 par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé l'avenant au Contrat de Rivière du Val de Durance pour la période 2015-2016,

Considérant la délibération n° 2017- 252 du 30 juin 2017 par laquelle le Département a validé le Contrat bilatéral Durance 84,

Considérant l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant le Département à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes et leurs groupements,

Considérant que le SMAVD, Syndicat Mixte ouvert, entre dans le champ d'application de l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en vertu de l'article L.5111-1 du même code,

Considérant l'opération présentée en annexe 3,

D'APPROUVER la 3ème répartition du programme 2017 « Durance » pour un montant total de 6 500 €, selon les modalités exposées en annexes et conformément au dispositif départemental en faveur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 2041782, fonction 18 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-571

Aménagement des rivières non domaniales et lutte contre les inondations - 4ème répartition 2017

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Département à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes et leurs groupements,

Vu la délibération n° 2011-228 du 11 mars 2011 de l'Assemblée départementale par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation,

D'APPROUVER la 4ème répartition du programme 2017 d'aménagement des rivières non domaniales et de prévention des inondations pour un montant total de 303 000 € selon les modalités exposées en annexes et conformément au dispositif départemental en faveur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondations ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 2041782, fonction 18 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-625

Attribution de subventions aux collèges publics destinées au financement de prestations de nettoyage

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

CONSIDERANT que la mesure de suspension des contrats aidés annoncée par le Gouvernement pendant l'été a directement impacté l'organisation des missions des personnels techniques des collèges,

CONSIDERANT que les collèges en leur qualité d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ) ont recours depuis de nombreuses années aux contrats subventionnés par l'État, pour effectuer notamment les missions de nettoyage et d'aide à la restauration au sein des établissements,

CONSIDERANT que les missions de nettoyage et d'aide à la restauration des collèges, effectuées par les personnels en contrats aidés, relèvent des compétences obligatoires du Département,

D'APPROUVER l'attribution pour 2018, d'un montant global de 355 000 € de subventions aux collèges publics destinées au financement de prestations de nettoyage,

DE VALIDER les conditions d'attribution de ces subventions basées sur une appréciation du besoin par les services départementaux, à partir de critères objectifs révélateurs d'un établissement en tension, tels que notamment les surfaces, le nombre d'élèves et la situation de l'équipe d'ATTEE,

D'APPROUVER les conditions de versement des subventions intervenant sur présentation du devis retenu par le collège après mise en concurrence, étant précisé que l'établissement devra produire le justificatif dans le mois suivant la réalisation de la prestation ; dans le cas d'un montant supérieur, le collège supportera le surcoût ; en revanche, si la prestation s'avérait moins onéreuse, l'établissement devra rembourser le Département.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, compte 221, fonction 65737, ligne de crédit 51850, du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-626

Adhésion à l'association AGIR pour le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés (TEH) en 2018

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que l'association AGIR rassemble des professionnels du transport public et du transport à la personne,

Considérant qu'AGIR est un réseau qui compte plus de 100 adhérents publics et privés, dont nos voisins, les Départements des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Ardèche et du Var ;

Considérant que l'échéance de juin 2019 pour les 24 marchés dédiés aux transports des élèves et étudiants handicapés nécessite d'engager dès à présent la réflexion sur les futurs contrats dans un contexte en évolution,

Considérant qu'AGIR propose différents types de services à ses adhérents et permet un accompagnement dans une réflexion prospective sur son réseau de transport scolaire pour les élèves et étudiants handicapés,

D'AUTORISER Monsieur le Président à adhérer, au nom du Département, à l'association AGIR en 2018, pour un montant de 2 000 € HT soit 2 400 € TTC ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention d'adhésion jointe en annexe ainsi que tout document s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront à prélever sur la ligne 29429, chapitre 651128, fonction 81 du budget départemental 2018.

DELIBERATION N° 2017-613

Demande de remise gracieuse de dette du service prestations-Deuxième tranche 2017

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la situation personnelle, sociale et financière des intéressés et/ou de la preuve faite de leur bonne foi :

D'AUTORISER les remises de dette suivantes pour un montant total de 18 458,36 € :

Concernant deux demandes au titre de l'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie à domicile (ADPA) :

Dossier N° 043271 AH : La demande de remise gracieuse de dette partielle est déposée le 30 août 2017.

Suite à une demande de révision, le Département de Vaucluse a été informé que Madame AH avait été hospitalisée du 7 septembre 2016 au 21 juin 2017, générant ainsi un indu d'ADPA domicile de 2 083,53 €. Madame AH s'est déjà acquittée de la somme de 1 083,52 € et demande une remise gracieuse de dette de 1 000 €.

Madame AH est âgée de 82 ans, isolée et locataire. Ses revenus s'élèvent à 890 € par mois et elle ne possède pas de capitaux mobiliers.

D'ACCORDER à titre exceptionnel, une **remise partielle de la dette** soit : **1 000 €**.

Dossier N° 026386 MM : La demande de remise gracieuse de dette totale est déposée le 17 mai 2017.

Le contrôle de l'effectivité de l'aide apportée après le versement de l'APA à domicile démontre que toutes les heures d'aide humaine allouées n'ont pas été effectuées pour la période du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2016. Un indu de 2 292 € a donc été établi. Depuis la révision de son plan d'aide, en janvier 2017, les heures attribuées correspondent à l'aide apportée par un salarié.

Cependant, l'intéressée, âgée de 89 ans, vit seule dans un logement adapté à son handicap. Ses revenus s'élèvent à 1 282 €. Toutefois le montant élevé du loyer grève son budget. Ainsi, il ne lui reste que 70 € par mois, après règlement de ses charges et elle ne dispose pas de capitaux placés.

Je vous propose **D'ACCORDER** à titre exceptionnel, une **remise totale de la dette** soit : **2 292 €**.

Concernant deux demandes au titre de l'aide sociale à l'hébergement aux personnes âgées :

Dossier N° 53453 EJ : La demande de remise gracieuse de dette a été déposée par la tutelle de Monsieur EJ (l'UDAF 13) le 22 décembre 2016 et concerne une dette de 8 032 € représentant 3 trimestres de ressources non reversées au Département. Monsieur EJ est bénéficiaire de l'aide sociale depuis le 29 mars 2006. L'UDAF, qui le représente depuis le 2 avril 2007, a dû procéder au reversement des ressources de son protégé à partir du 30 octobre 2006. Le solde du compte ne lui a pas permis de reverser la totalité des sommes dues et la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 mars 2015 reste toujours à régler.

Monsieur EJ perçoit une pension de 800,80 €, et une allocation logement de 217 €, il ne possède pas de capitaux. Il ne peut compter sur aucune aide de la part de son fils avec qui il n'a plus de contact depuis des années, celui-ci vivant en ISRAËL.

D'ACCORDER à titre exceptionnel, une **remise totale de la dette** soit **8 032 €**.

Dossier N° 004816 WA : La demande de remise gracieuse de dette a été déposée le 3 octobre 2017 et concerne un recours sur succession de Monsieur JLA.

Monsieur JLA est décédé le 25 novembre 2010 et Monsieur WA, son fils est redevable en tant qu'héritier de l'avance consentie par le Département au titre de l'aide sociale d'un montant de 55 222,89 €. L'acte notarié du 8 mars 2011, désigne dans la dévolution successorale en tant « qu'héritier son fils unique » Monsieur WA. Ce dernier a réellement

perçu en héritage la somme de 6 484,71 €, ce qui vaut acceptation de la succession de son défunt père.

L'allocation adulte handicapé est sa seule ressource et Monsieur WA dit avoir utilisé cet héritage pour différentes dépenses. Il vit seul et est malade. Il ne possède pas de capitaux. La précarité de sa situation ne lui permet pas de régler sa dette.

D'ACCORDER à titre exceptionnelle, une **remise totale de la dette** soit **6 484,71 €**.

Concernant une demande au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) :

Dossier N° 027078 CM : La demande de remise gracieuse de dette totale est déposée le 9 mars 2017. Suite au départ de Monsieur CM du Département du Vaucluse pour celui de l'Hérault en 2013, Monsieur CM a perçu la PCH aide humaine par les deux Départements pour la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2013 d'un montant de 649,65 €. Monsieur CM déclare ne pas s'être rendu compte du double paiement, il a des difficultés de lecture et de gestion de son budget. Depuis, il a été mis sous mesure d'accompagnement social personnalisé. L'allocation adulte handicapé et son complément sont ses seules ressources. Il vit seul. Il ne possède pas de capitaux. La précarité de sa situation ne lui permet pas de régler sa dette.

D'ACCORDER à titre exceptionnel, une **remise totale de la dette** soit : **649,65 €**.

Concernant les remises gracieuses de dette relatives à l'ADPA :
Les crédits nécessaires seront imputés au compte 6577 – fonction 550 du Budget Départemental 2017.

Concernant les remises gracieuses de dette relatives à l'aide sociale aux personnes âgées :
Les crédits nécessaires seront imputés au compte 6577 – fonction 538 du Budget Départemental 2017.

Concernant les remises gracieuses de dette relatives à la PCH + 20 ans :
Les crédits nécessaires seront imputés au compte 6577 – fonction 52 du Budget Départemental 2017.

DELIBERATION N° 2017-488

Convention portant versement d'acompte mensuel relatif aux frais d'hébergement à l'Accueil Départemental Enfance Famille (ADEF) et des Maisons d'Enfants à Caractère Social Arc-En-Ciel et Réseau Villas, habilités à l'aide sociale à l'enfance

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide :

Considérant :

Que par délibérations successives n° 2006-964 du 24 novembre 2006, n° 2010-734 du 21 mai 2010, n° 2010-1491 du 20 janvier 2011, n° 2013-171 du 22 février 2013 et n° 2016-499 du 8 juillet 2016, l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement sur la mise en place d'une convention prévoyant le versement d'acompte mensuel sur les frais d'hébergements dus aux trois établissements publics départementaux autonomes de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Que cet acompte représente 90 % du douzième du budget arrêté par le Département dans le cadre de la procédure de tarification annuelle prévue aux articles R 314-21 à R 314-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le contrôle du budget s'effectue dans le cadre du compte administratif et en lien avec le compte de gestion de Madame la Payeure

Départementale conformément aux articles R 314-49 à R.314-55 du même code ;

Que les conventions conclues avec l'Accueil Départemental Enfance Famille et les Maisons d'Enfants à Caractère Social Arc-en-Ciel et Réseau Villas arrivent à échéance le 31 décembre 2017 ;

Que ce système de paiement permet d'assurer aux établissements une trésorerie régulière tout en ajustant les paiements à la réalité des frais de séjour effectivement dus par le Département ;

D'APPROUVER les termes des conventions, ci-annexées, à conclure avec l'Accueil Départemental Enfance Famille et les Maisons d'Enfants à Caractère Social Arc-en-Ciel et Réseau Villas, permettant de poursuivre le versement d'acompte mensuel, pour une durée d'un an soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du département, ces conventions.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les comptes 652411-65 et 652412-65 - fonction 51 – lignes 41060 et 41063 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-614

Convention portant sur la mise en œuvre de la prévention spécialisée en Vaucluse - Années 2018 à 2020

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

L'article L 121-2 stipulant « (...) le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs formes suivantes (...) actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu (...) actions de prévention de la délinquance. Pour la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée, le Président du Conseil départemental habilite des organismes publics ou privés (...) ».

L'article L 221-1 stipulant « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes (...) organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée (...). Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités (...) ».

l'arrêté N° 07-4138 du 22 juin 2007 délivré par M. le Président du Conseil Départemental de Vaucluse portant création du service de prévention spécialisée territorialisé, et prévoyant la signature d'une convention conformément à l'article 2,

Considérant que le Département s'appuie pour ce faire sur le Service de Prévention Spécialisée de l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA) qui devra intervenir sur les quinze communes identifiées pour exercer ces missions,

D'APPROUVER les termes de la convention 2018 ci-jointe portant sur la mise en œuvre de la prévention spécialisée en

Vaucluse par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA),

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention pour l'année 2018 au nom du Département. Celle-ci pourra être renouvelée deux fois par reconduction expresse en la forme d'un avenant,

DE PRENDRE ACTE que si dans l'accomplissement de la mission confiée par le Département à l'ADVSEA, Service de Prévention Spécialisée, d'autres acteurs (communes, associations, institutions...) sont sollicités, ce partenariat sera décidé et piloté par les services du Département. La mission devra s'inscrire dans un conventionnement spécifique multipartite et le Département décidera de s'engager dans la signature des dites conventions au cas par cas.

Les crédits nécessaires à la dotation globale pour 2018 seront prélevés au budget départemental 2018 compte nature 6526, chapitre 65, fonction 51, enveloppe 41062 et feront l'objet d'un arrêté de tarification.

DELIBERATION N° 2017-549

Convention pluriannuelle de prestations d'accompagnement socio-éducatif avec l'association le Logis des Jeunes du Comtat Venaissin de CARPENTRAS

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide :

Considérant :

L'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant « *Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins (...) peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance (...) les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial suffisants* »,

La nécessité d'accompagner au mieux cette période d'apprentissage de l'autonomie nécessaire à certains jeunes du fait des carences qu'ils présentent,

La délibération du 25 novembre 2005 approuvant la création d'une prestation d'accompagnement socio-éducatif, au sein du Logis des Jeunes du Comtat Venaissin, effectuée par le personnel du Foyer et proposant un suivi régulier du jeune en contrat avec l'Aide Sociale à l'Enfance,

La convention pluriannuelle approuvée par délibération n° 2012-80 du 24 février 2012 signée le 8 mars 2012 entre le Président du Conseil départemental et le Président du Logis des Jeunes du Comtat Venaissin dans le cadre de la mise en œuvre de cette prestation, notamment des modalités de son octroi, de son contenu et de la fixation de son montant,

La convention pluriannuelle approuvée par délibération n° 2015-289 du 13 mars 2015 signée le 16 avril 2015 entre le Président du Conseil départemental et le Président du Logis des Jeunes du Comtat Venaissin qui étend la prestation d'accompagnement socio-éducatif aux jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance de 16 à 21 ans,

Les conclusions positives de l'évaluation menée sur ce dispositif,

Considérant la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le seuil de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 €,

D'APPROUVER le renouvellement et les termes de la convention pluriannuelle de 3 ans avec la fixation du montant de la prestation socio-éducative journalière à 1,55 fois le SMIC horaire indexé annuellement (15,13 € pour 2017),

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du département, ladite convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les comptes 6514 – fonction 51 et 652414 – fonction 51 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-515

Prise en charge des transports SNCF dans le cadre de l'exercice des droits de visite et d'hébergement pour les enfants confiés à l'ASE

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant que le service de l'aide sociale à l'enfance est chargé « d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociale et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (...), de veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus (...) y compris avec « ses frères et sœurs »,

Vu l'article L.228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant que « le département prend en charge financièrement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur »,

Vu qu'il appartient au service de l'ASE d'organiser les droits de visite et d'hébergement pour les mineurs qui lui sont confiés,

D'APPROUVER les termes de l'accord commercial joint en annexe ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ledit accord.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 62878 fonction 51 – ligne 50666 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-615

Hébergement de 20 jeunes majeurs Etat / Conseil Départemental

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental (...) les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants (...) »,

Considérant la saturation du dispositif départemental d'hébergement et la nécessité d'assurer la fluidité des parcours,

Considérant l'engagement de l'Etat/DDCS à prendre en charge financièrement l'hébergement pour ces 20 jeunes,

D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs ci-jointe sur la mise en œuvre de l'accompagnement de 20 jeunes mineurs devenus majeurs et bénéficiant d'un contrat jeune majeur avec l'aide sociale à l'enfance,

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe fixant le montant de la subvention du Conseil départemental pour la réalisation de cette action,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ces conventions pour l'année 2018 au nom du Département.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2018 compte nature 6574, chapitre 65, fonction 51, enveloppe 51834.

DELIBERATION N° 2017-422

Conditions de mise à disposition d'un local à titre gratuit au sein d'un Espace Départemental des Solidarités (EDeS) ou d'une antenne

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que les dernières lois de décentralisation ont conforté les Départements dans leurs missions de solidarités humaines (prise en charge des situations de fragilité, développement social, accueil des jeunes enfants et autonomie des personnes) et territoriales,

Considérant que le Département dispose de 18 points d'accueil du public au titre de l'action sociale sur le territoire vaclusien,

Considérant qu'à ce titre, le développement de ces points d'accueil (EDeS et antennes) sont les garants de notre volonté d'offrir une écoute et un accueil de proximité, adapté aux besoins du territoire et aux attentes des citoyens et qu'ils sont aussi les vecteurs naturels d'un partenariat local qui apparaît à tous comme un élément incontournable d'un développement social pertinent et durable,

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit de bureaux de permanence et de salles de réunion dans les EDeS et leurs antennes du Département en appui aux activités des associations et des organismes publics ou privés concourant au service public d'intérêt départemental, notamment dans le cadre de l'action sociale ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, des conventions de mise à disposition de locaux avec les partenaires concourant à la réalisation des missions d'action sociale et qui ne réalisent dans les locaux aucune activité économique.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-630

Programmation subvention globale FSE - 3ème tranche 2017

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la délibération n° 2014-1088 de l'Assemblée départementale réunie le 21 novembre 2014, approuvant la candidature du Conseil départemental à la fonction d'Organisme Intermédiaire pour la gestion du Fonds Social Européen (FSE) dans le cadre du Programme Opérationnel National FSE pour l'Emploi et l'Inclusion, pour la période 2014-2020 et la demande de subvention globale FSE 2015-2017,

Considérant le courrier du Préfet de Région du 8 janvier 2015, informant le Président du Conseil départemental de la dotation, au Département, d'une enveloppe opérationnelle de 11 947 412 € pour la période 2014-2020, scindée en deux subventions globales de trois ans,

Considérant la convention conclue entre le Préfet de Région et le Président du Conseil départemental de Vaucluse en date du 4 décembre 2015, désignant le Département comme Organisme Intermédiaire et accordant une subvention globale d'un montant de 6 133 636 €, dont 5 973 706 € au titre du financement des opérations relevant de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion », objectif 3.9, Priorité d'investissement 3.9.1 et 159 930 € au titre de l'axe 4, pour la période 2015-2017,

Considérant l'appel à projets permanent publié sur le site internet du Département, depuis le 8 avril 2015 jusqu'au 30 juin 2017,

Considérant l'obligation posée par l'article 9 des conventions attributives de subvention FSE aux bénéficiaires de solliciter un avenant, en cours d'exécution de l'opération, lorsque des modifications affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet,

Considérant l'instruction favorable des demandes d'avenant et de la demande de subvention FSE pour l'opération Assistance Technique à la gestion de la subvention globale FSE, selon les plans de financement joints en annexe 1,

Considérant l'obligation de programmer ces opérations et d'arrêter le montant des crédits FSE affecté à chacune d'elles,

D'APPROUVER l'avenant à la convention attributive de subvention FSE conclue avec le CCAS d'ORANGE, prévoyant une augmentation du montant FSE de 14 699 €, suivant le plan de financement présenté dans le tableau joint en annexe.

D'APPROUVER l'avenant à la convention attributive de subvention FSE conclue avec le CIE84, prévoyant une diminution du montant FSE de 45 365,09 €, suivant le plan de financement présenté dans le tableau joint en annexe.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les avenants aux conventions avec ces opérateurs, joints en annexe 2.

D'APPROUVER la régularisation de la demande de subvention FSE relatif à l'opération d'Assistance Technique à la gestion de la subvention globale.

Les crédits communautaires seront prélevés sur le compte-nature 6574, fonction 041 du Budget départemental. Les crédits engagés en faveur du CCAS d'ORANGE et du CIE84 seront ajustés à hauteur du montant de la subvention FSE attribuée par avenant.

DELIBERATION N° 2017-597

Participation du Département aux opérations de propriétaires bailleurs privés ou propriétaires occupants modestes dans le cadre des programmes financés par l'ANAH et l'Etat - 7ème répartition

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2017-289 de l'Assemblée départementale en date du 30 juin 2017 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de l'habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des communes, des EPCI et du parc privé, dans le cadre des OPAH portées par les communes ou les EPCI,

Vu la délibération n° 2015-1020 de l'Assemblée départementale en date du 20 novembre 2015, par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur le renouvellement du Programme d'Intérêt Général (PIG) sous maîtrise d'ouvrage départementale, visant à soutenir la production de logements locatifs conventionnés sociaux et très sociaux dans le parc privé ainsi que l'amélioration des logements des propriétaires occupants modestes et très modestes,

Vu la délibération n° 2013-1152 de l'Assemblée départementale en date du 20 décembre 2013, par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé l'avenant n° 1 au Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique dans le Département de Vaucluse sur la période 2014-2017 et a décidé d'apporter une aide complémentaire pour les ménages propriétaires occupants éligibles à l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) au titre du programme « Habiter Mieux »,

D'APPROUVER la participation financière du Département de 58 236 €, comprenant le versement de l'avance de la subvention de la Région de 12 631 €, dans le cadre du PIG départemental de Vaucluse, aux opérations de rénovation, d'adaptation ou de production portées par des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants modestes dans le cadre des programmes opérationnels cofinancés par l'ANAH et/ou par l'Etat, selon les modalités exposées dans les tableaux joints en annexe,

D'AUTORISER le Département à solliciter le remboursement des avances de subventions auprès de la Région, relatives aux aides à la production de logements privés conventionnés et à l'amélioration des logements des propriétaires occupants modestes dans le cadre du PIG départemental 2016- 2018 selon les modalités exposées dans les tableaux joints en annexe .

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les dépenses et recettes relatives à cette décision seront inscrites :

- sur le compte par nature 20422 - fonction 72 du budget départemental pour les subventions accordées aux propriétaires,
- sur le compte par nature 20422 - fonction 72 du budget départemental pour la subvention versée par la Région PACA.

DELIBERATION N° 2017-598

Participation du département aux opérations de production de logements locatifs sociaux par Grand Avignon Résidences et Grand Delta Habitat - Communes de CAUMONT-SUR-DURANCE, CARPENTRAS et PERTUIS

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2017-289 de l'Assemblée départementale du 30 juin 2017 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de l'habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des communes, des EPCI et du parc privé, dans le cadre des OPAH,

D'APPROUVER la participation financière du Département de 219 363,55 € pour les 4 projets de production représentant 97 logements locatifs sociaux, par l'OPH Grand Avignon Résidences et la société Grand Delta Habitat, répartis sur les communes de CAUMONT-SUR-DURANCE, CARPENTRAS et PERTUIS, conformément au dispositif départemental en faveur de l'habitat et selon les modalités exposées en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président, à signer au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur les comptes 20422 et 20418 - fonction 72 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-594

Dispositif de soutien aux particuliers en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables - 7ème répartition 2017

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat ;

Considérant l'article L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuant notamment au Département le rôle de chef de file en matière de résorption de la précarité énergétique ;

Considérant le plan d'actions de l'Agenda 21 départemental adopté par délibération n° 2010-980 du 9 juillet 2010, dans lequel figure l'engagement du Département de Vaucluse d'« Améliorer l'accès à l'énergie et la maîtrise de la consommation » (action n°29) et de « Soutenir le développement des énergies renouvelables » (action n°75) ;

Considérant la délibération n° 2012-1097 du Département du 21 janvier 2013 statuant sur le dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables ;

D'APPROUVER l'attribution, au titre de la septième répartition de l'année 2017, des subventions à hauteur de 7 650 € aux opérations de rénovation thermique de logements et d'installations d'équipements ayant recours aux énergies renouvelables, conformément au dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables et selon les modalités exposées dans le tableau joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision, seront prélevés sur le budget départemental, compte 20422 – fonction 738.

DELIBERATION N° 2017-486

Convention de mandat 2018 relative à la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, décentralisant à compter du 1^{er} janvier 2005, la compétence du Fonds d'Aide aux Jeunes aux Départements ;

Considérant la délibération n° 2017-421 du 22 septembre 2017 relative à la validation du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes ;

D'APPROUVER les termes de la convention de mandat relative à la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes, à passer avec la C.A.F. et jointe en annexe ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ladite convention.

DELIBERATION N° 2017-485

Convention de mandat 2018 relative à la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes par les Missions Locales

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, décentralisant à compter du 1^{er} janvier 2005, la compétence du Fonds d'Aide aux Jeunes aux Départements ;

Considérant la délibération n° 2017-421 du 22 septembre 2017 relative à la validation du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes ;

D'APPROUVER les termes des conventions de mandat relatives à la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes, à passer avec les quatre Missions Locales organisant la gestion des aides individuelles à l'échelle territoriale, jointes en annexe ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, les dites conventions.

DELIBERATION N° 2017-523

Subvention d'investissement Maison-Relais-Association Le Village à CAVAILLON

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le Département a souhaité maintenir sa politique volontariste en faveur des opérations d'investissement inscrites en Politique de la Ville, par délibération n° 2012-703 du 21 septembre 2012 ;

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention d'investissement portée par la Société Anonyme d'HLM Vaucluse Logement, pour un montant de 50 000 €, concernant l'opération « réalisation d'une Maison Relais – Association Le Village – à CAVAILLON »,

D'APPROUVER les termes de la convention à signer avec la Société Anonyme d'HLM Vaucluse Logement (Annexe 1), pour une durée de 12 mois,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer au nom du Département ladite convention.

Les crédits seront prélevés sur le compte 20422 - fonction 58 - enveloppe 50336 du budget départemental 2017.

DELIBERATION N° 2017-622

Achèvement du récolement des musées départementaux labellisés de FONTAINE-DE-VAUCLUSE

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L451-2 du Code du Patrimoine relatif au statut des collections des musées de France selon lequel la réalisation d'un récolement décennal des collections est une obligation pour les musées de France,

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement, selon lequel un procès-verbal doit être rédigé et transmis au Ministère de la Culture,

Vu les procès-verbaux du Musée-bibliothèque Pétrarque et du Musée d'Histoire de FONTAINE-DE-VAUCLUSE,

D'ACTER l'achèvement du récolement décennal du Musée-bibliothèque François Pétrarque et du Musée d'Histoire Jean Garcin de FONTAINE-DE-VAUCLUSE et sa transmission au Ministère de la Culture.

Cette délibération est sans incidence financière sur le budget du Département.

DELIBERATION N° 2017-637

Orchestre de région Avignon-Provence - Concerts décentralisés - Année 2017

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la délibération n° 2011-798 du 23 septembre 2011 adoptant de nouvelles modalités d'accompagnement financier dans le cadre de la décentralisation des concerts de l'Orchestre de Région Avignon-Provence (ORAP), dans le Département,

D'APPROUVER la contribution financière s'élevant à 4 900 € correspondant à sept prestations de l'ORAP, dans sept communes du Vaucluse, dont la liste est ci-annexée, au cours de l'année 2017, en application des critères définis dans le dispositif précité.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, le compte par nature 6574, fonction 311 du budget du Département.

DELIBERATION N° 2017-617

Dispositif départemental en faveur du patrimoine - Patrimoine Rural Non Protégé - Programme 2017

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article 104 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) permettant l'exercice partagé des compétences de la culture, du sport et du tourisme entre les différents échelons de collectivités territoriales,

Vu l'article L1111-10 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales qui permet au département de

contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements,

Considérant l'intérêt pour le département de participer à la valorisation du patrimoine historique et culturel en faveur de sa promotion touristique et de son attractivité,

D'APPROUVER, selon le détail présenté en annexe, les subventions proposées pour un montant total de 11 720 € en direction de deux opérations de restauration sur deux communes dont la liste est jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du département, toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ces propositions.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 204142, fonction 312 du programme 17PRNP du budget du Département.

DELIBERATION N° 2017-623

Avenant n°2 à la Convention de mise à disposition de la propriété départementale - Maison des Pays d'APT et du Luberon en faveur du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Luberon à APT

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 3213-1 et L. 3221-1 ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT que le Département est propriétaire de la Maison des Pays d'Apt et du Luberon, située au 1 Place Jean Jaurès à APT, qui a été mis à disposition, à titre onéreux, au syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) par convention pour une durée de 30 ans, soit du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 2016 ; que cette convention a été prorogée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2017, dans l'attente de l'aboutissement des pourparlers engagés entre le Département et le syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon en vue de la cession de cette propriété départementale ;

CONSIDERANT que les négociations étant toujours en cours, il est nécessaire de prolonger la mise à disposition de la Maison des Pays d'Apt et du Luberon pour une année de plus, afin de permettre leur aboutissement ;

D'APPROUVER la prolongation de la mise à disposition de la Maison des Pays d'Apt et du Luberon en faveur du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) pour une durée supplémentaire d'une année c'est-à-dire du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention formalisant la prolongation de cette mise à disposition.

Cette recette sera imputée au compte 752, ligne 2244, fonction 01 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-621

Garantie d'emprunt - Hôpital Local de BOLLENE - Opération, Secteur médico-social, de construction de 90 logements et 90 places/lits situés aux 311-315 rue Alphonse Daudet sur la commune de BOLLENE

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale N° 2006-800 du 20 octobre 2006 relative au règlement des garanties d'emprunts ;

Vu la délibération de la Commune de BOLLENE en date du 19 juin 2017 accordant la garantie à hauteur de 50% ;

Vu le Contrat de Prêt N° 63256 en annexe signé entre l'Hôpital Local de BOLLENE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant l'opération, Secteur médico-social, de construction de 90 logements et 90 places/lits situés aux 311-315 rue Alphonse Daudet sur la Commune de BOLLENE ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'Hôpital Local de BOLLENE du 13 avril 2017 ;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 500 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 63256, constitué d'une ligne du prêt PLS.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 50% est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer au nom du Département, la convention à intervenir entre l'Hôpital Local de BOLLENE et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2017-620

Garantie d'emprunt - SA d'HLM PHOCEENNE D'HABITATIONS devenue UNICIL par fusion absorption - Acquisition en VEFA de 30 logements dénommés « Les Bastides de Caroline » à AUBIGNAN

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération N°2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin en date du 09 octobre 2017 accordant la garantie à hauteur de 50% ;

Vu le Contrat de Prêt N° 66143 en annexe signé entre la SA d'HLM PHOCEENNE D'HABITATIONS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ; concernant l'acquisition en VEFA de 30 logements composés de 26 logements individuels et 4 logements collectifs situés Chemin de la Combe sur la Commune d'AUBIGNAN, opération dénommée « Les Bastides de Caroline » ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la SA d'HLM PHOCEENNE D'HABITATIONS du 26 juin 2017 ;

Etant également précisé que la société DOMICIL (SIRET 573 620 754 00032) a absorbé les sociétés SA d'HLM PHOCEENNE D'HABITATIONS (SIRET 059 800 383 00024) et SA Nouvelle d'HLM de MARSEILLE (SIRET 305 119 950 00031) en juin 2017, puis pris le nom d'UNICIL ;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 983 724,00 euros souscrit par l'Emprunteur, devenu UNICIL à la suite d'une fusion absorption auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 66143, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la Collectivité à hauteur de 50% est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre la SA d'HLM PHOCEENNE D'HABITATIONS, devenue UNICIL à la suite d'une fusion absorption et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2017-633

Adhésion aux missions "d'accompagnement psychologique" du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de vaucluse

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le code du travail, partie IV,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique du 17 octobre 2017,

Considérant le partenariat du Conseil départemental mis en place avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse (CDG84) dans le cadre du conventionnement pour la médecine de prévention,

Considérant l'intérêt que représente pour la collectivité le fait de disposer d'une équipe pluridisciplinaire au sein du CDG 84 pour assurer la prise en charge globale des agents,

D'APPROUVER les termes de la convention de prestation pour les missions d'accompagnement psychologique proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse qui prendra effet à compter du 1er janvier 2018 pour une durée d'1 an, renouvelable par tacite reconduction,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la dite-convention au nom du Département, ainsi que tout acte et document s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront imputés sur le budget départemental 2018 (sous réserve de son vote), compte 62268, fonction 0201.

DELIBERATION N° 2017-634

Participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents du Conseil Départemental de Vaucluse

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents qui ont précisé les nouvelles modalités de ce dispositif d'action sociale,

VU la délibération n° 2013-466 du 24 mai 2013 relative à la mise en place de la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents du Conseil général de Vaucluse.

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 17 octobre 2017,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une mesure incitative pour l'adhésion des agents à un contrat de prévoyance,

DE PORTER le niveau de participation :

à 30 % pour les nouveaux adhérents à un contrat prévoyance, la première année d'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur la ligne de crédit 24124, compte 6574, fonction 0201.

DELIBERATION N° 2017-640

Participation de l'employeur en cas de décès d'un agent

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88-1 ;

Vu la délibération n°2003-559 du 2 septembre 2003 relative au dispositif d'action sociale en faveur du personnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2017 ;

Considérant les dispositions introduites par le décret n°2015-1399 du 3 novembre 2015 relatives aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit des fonctionnaires ;

Considérant les problématiques financières rencontrées par les familles lors du décès d'un agent en activité de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée Délibérante de définir les prestations sociales et les modalités d'attribution ;

D'APPROUVER une participation aux frais d'obsèques, sans aucune condition de ressources, d'un montant de mille euros qui sera versé soit à l'entreprise de pompes funèbres, soit au notaire chargé de la succession, complétant ainsi le dispositif d'action sociale en faveur du personnel.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte par nature 6472, fonction 50 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-342

Plan de surveillance et de lutte anti-vectorielle contre le moustique Tigre. Avenant n°1 à la convention avec l'ED Méditerranée.

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le classement du Département de Vaucluse en niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika depuis le 18 juin 2012,

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (RSI 2005) qui prescrit et définit le programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs de maladies aux points d'entrée du trafic international,

Vu l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 qui prescrit la surveillance et la lutte contre le moustique tigre au niveau du point d'entrée de l'aéroport d'Avignon-Provence, en application du règlement sanitaire international,

Considérant la convention triennale du 30 mai 2017 destinée à formaliser les modalités de coopération entre le

Département de Vaucluse et l'EID Méditerranée pour lutter contre le moustique tigre,

Considérant la nécessité de réévaluer à 20 700 € le forfait alloué pour la gestion du dispositif matériel et humain mobilisé chaque année par l'EID Méditerranée à compter de 2017,

Considérant l'obligation pour le Conseil départemental de prendre en charge la surveillance entomologique dans les zones situées dans le périmètre de l'aéroport d'Avignon-Provence, hors plateforme, pour un montant de 1790 €, et si nécessaire leur démoustication à raison de 750 € par opération à compter de 2018,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention triennale avec l'EID Méditerranée pour le suivi entomologique du moustique *Aedes albopictus* et la réalisation d'opérations de démoustication,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, le dit avenant ci-joint.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur la ligne de crédit 37 540, chapitre 617, fonction 0202 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-560

Dispositif départemental en faveur du patrimoine

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la délibération n° 2007-267 du Conseil général du 25 mai 2007 approuvant le nouveau règlement du Fonds Départemental d'Intervention pour l'Environnement (FDIE),

Vu la délibération n° 2012-981 du Conseil général du 23 novembre 2012 approuvant le nouveau règlement du Programme Rural Non Protégé (PNRP),

Vu la délibération n° 2014-941 du Conseil général en date du 24 octobre 2014 modifiant le règlement intérieur de la Commission Gagnière en faveur du patrimoine mobilier non protégé,

Vu la délibération n° 2017-33 du Conseil départemental du 31 mars 2017 définissant les modalités de mise en place d'une contractualisation de transition sur l'exercice 2017 à destination des communes de plus de 5 000 habitants,

Vu la délibération n° 2017-34 du Conseil départemental du 31 mars 2017 définissant les modalités de mise en place d'un contrat départemental de solidarité territoriale pour la période triennale 2017-2019 à destination des communes de moins de 5 000 habitants,

Considérant l'axe n°3 « *Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse* » et plus particulièrement le sous-axe 3-4 « *Mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse* » de la stratégie Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 de l'Assemblée départementale de 22 septembre 2017,

Considérant le rôle structurant du patrimoine sur le territoire,

Considérant la nécessité d'harmoniser et de donner plus de lisibilité à l'ensemble des dispositifs de soutien à la restauration de ce patrimoine,

D'APPROUVER le dispositif départemental en faveur du patrimoine qui intègre les dispositifs en vigueur et les complète avec une nouvelle aide pour la réhabilitation et la

revalorisation du patrimoine classé mise en place à titre expérimental, selon les modalités présentées en annexe,

D'APPROUVER le principe de la mise en place d'une Commission « Patrimoine » composée d'experts ad hoc ayant vocation à formuler des avis sur les opérations proposées au Département en lieu et place des instances existantes (Commissions Gagnière et FDIE pour le volet patrimoine). La composition et le règlement de cette commission feront l'objet de délibérations ultérieures,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces propositions.

Une autorisation de programme de 320 300 € a été votée au titre de l'exercice 2017 pour la réhabilitation et la revalorisation du patrimoine classé. Les crédits de paiement afférents seront proposés au vote du budget primitif 2018.

SÉANCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU 15 DECEMBRE 2017

Président : Maurice CHABERT

Séance du Conseil Départemental
Vendredi 15 Décembre 2017
10h30

Le vendredi 15 décembre 2017, le Conseil départemental s'est réuni Salle du Conseil départemental, sous la présidence de : *Monsieur Maurice CHABERT*

Etaient présents :

Madame Elisabeth AMOROS, Madame Darida BELAÏDI, Monsieur Xavier BERNARD, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Madame Marie-Claude BOMPARD, Monsieur Yann BOMPARD, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Madame Gisèle BRUN, Monsieur Maurice CHABERT, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Sylvie FARE, Monsieur Xavier FRULEUX, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Pierre GONZALVEZ, Monsieur Joris HEBRARD, Monsieur Sylvain IORDANOFF, Madame Delphine JORDAN, Monsieur Thierry LAGNEAU, Monsieur Jean-François LOVISOLO, Monsieur Alain MORETTI, Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Max RASPAIL, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Jean-Marie ROUSSIN, Madame Dominique SANTONI, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE, Madame Noëlle TRINQUIER .

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Monsieur André CASTELLI à Madame Delphine JORDAN, Madame Laure COMTE-BERGER à Monsieur Thierry LAGNEAU, Madame Antonia DUFOUR à Madame Danielle BRUN, Madame Clémence MARINO-PHILIPPE à Monsieur Pierre GONZALVEZ, Monsieur Rémy RAYE à Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE

* * * *
* *

DELIBERATION N° 2017-559

RD 956 et RD 973 à PERTUIS - Transfert de la compétence voirie à la Métropole Aix Marseille - Avenant n° 2 à la convention cadre et avenant N°1 à la convention de gestion.

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a repoussé la date de transfert des voies communales au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Métropole sollicite la passation d'un avenant N°2 à la convention cadre afin que le département continue à assurer la gestion des routes départementales transférées jusqu'au 31 décembre 2019 dans les mêmes conditions ce qui entraîne la passation d'un avenant N°1 à la convention particulière de gestion,

D'APPROUVER les termes de l'avenant N°2 à la convention cadre de transfert de la compétence voirie et l'avenant N°1 à la convention particulière de gestion, dont les projets sont joints en annexe;

D'AUTORISER Monsieur le Président à parapher et à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Ce rapport n'a pas d'incidence financière.

DELIBERATION N° 2017-608

Voirie départementale - Programme 2018

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le développement économique est étroitement lié à la qualité des infrastructures de transports et de circulation, qu'un effort financier de notre Assemblée en faveur de l'ensemble des réseaux de routes du Département est nécessaire, mobilisant un montant de crédits de paiement à hauteur de 47 004 050 € se décomposant en :

23 095 800 € en crédit de paiement au titre des voies et ouvrages d'art nouveaux.

15 769 200 € de crédits de paiement au titre des voies et ouvrages d'arts existants.

8 139 050 € de crédits de paiement en fonctionnement.

Le niveau des recettes escompté s'élève à 4 340 463 €.

D'ADOPTER les ventilations des dotations en autorisations de programme, telles qu'elles figurent en annexes, étant entendu que des rapports ultérieurs seront saisis pour arrêter, si besoin était, le détail des opérations inscrites dans le cadre des crédits votés non encore ventilés,

D'ADOPTER l'inscription des dotations en crédits de paiement par chapitres budgétaires tel que précisé dans l'instruction comptable M52,

D'APPROUVER le coût prévisionnel et les caractéristiques des opérations présentées dans les annexes,

D'AUTORISER Monsieur le Président à poursuivre ou engager le programme de travaux correspondant, ainsi que toutes procédures administratives préalables.

DELIBERATION N° 2017-574

Patrimoine immobilier départemental Budget primitif 2018

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

CONSIDERANT les domaines d'intervention de la Direction Bâtiments et Architecture en 2018,

D'APPROUVER l'inscription au projet de budget primitif 2018 du Département de :

5 047 300 € d'autorisations de programme et de 17 224 768 € de crédits de paiement en investissement

2 404 000 € de crédits de paiement en fonctionnement

Ainsi que le coût prévisionnel et les caractéristiques des opérations présentées dans les annexes,

D'ADOPTER les ventilations des dotations en autorisations de programme et les affectations de crédits de paiement, telles qu'elles figurent en annexes, étant entendu que des rapports ultérieurs seront soumis pour arrêter, si besoin était, le détail des opérations inscrites dans le cadre des crédits votés non encore affectés,

D'AUTORISER Monsieur le Président à :

- transférer par anticipation au BS 2018 les crédits de paiement nécessaires pour poursuivre les opérations de grosses réparations antérieures à 2018,

- affecter ou désaffecter en crédits de paiement les opérations relevant des programmes de grosses réparations,
- poursuivre ou engager le programme de travaux correspondant.

DELIBERATION N° 2017-606

Mise en place d'une contractualisation à destination des territoires intercommunaux sur la période 2018-2020

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L1111-10, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements,

Vu l'article L1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de l'action communes des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale n° 2017-33 et n° 2017-34 en date du 31 mars 2017, définissant les modalités de mise en place du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2017-2019 (à destination des communes de moins de 5 000 habitants) et du Contrat de Transition 2017 (à destination des communes de plus de 5 000 habitants), par lesquelles le Département s'engageait, en parallèle, à mener une réflexion afin de préciser les conditions de mise en œuvre d'un dispositif contractualisé avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° 2017-392 en date du 22 septembre 2017 relative à la validation de la stratégie départementale « Vaucluse 2025-2040 »,

D'APPROUVER la mise en œuvre d'une contractualisation sur la période 2018-2020 à destination des territoires intercommunaux, sur la base d'un appel à projets qui permettra d'apporter un soutien financier aux projets d'investissement portés par les EPCI et réalisés sous maîtrise d'ouvrage, soit intercommunale, soit communale. Les modalités de sélection, de mise en œuvre et d'exécution sont définies en annexes ;

DE NOTER que l'Autorisation de Programme globale correspondante s'établira à 9 000 000 € pour la période considérée ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces utiles à la mise en œuvre de ces modalités.

Chaque contrat fera l'objet d'une demande de financement spécifique soumise, après instruction, au vote de l'Assemblée départementale selon les modalités de financement fixées dans la contractualisation 2018-2020 à destination des territoires intercommunaux.

DELIBERATION N° 2017-607

Mise en place d'une contractualisation de transition sur l'exercice 2018 à destination des Communes + de 5 000 habitants

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.1111-10, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements,

Vu l'article L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de l'action communes des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale n° 2017-33 en date du 31 mars 2017 définissant les modalités de mise en place du Contrat de Transition 2017 (à destination des communes de plus de 5 000 habitants),

D'ARRETER les modalités de clôture du Contrat de Transition 2017, conformément aux conditions définies dans l'annexe 1;

D'APPROUVER la mise en œuvre d'un Contrat de Transition sur l'exercice 2018, à destination des communes de plus de 5 000 habitants, selon les modalités définies en annexe 1. Ce contrat sera assorti d'un dispositif départemental « Patrimoine en Vaucluse » qui pourra être mobilisé sur des opérations répondant aux critères d'éligibilité de ce règlement, joint en annexe 2. A ce titre, les opérations répondant aux critères d'éligibilité de ce dispositif et financées par d'autres partenaires, pourront être prises en compte dans le cadre du Contrat de Transition. Le montant correspondant pourra alors être réaffecté sur d'autres projets;

D'ADOPTER le modèle de contrat type de ce Contrat de Transition, dont un exemplaire est joint en annexe 3;

DE NOTER que l'Autorisation de Programme correspondante s'établira à 2 262 597 €, selon le détail joint en annexe 4;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces utiles à la mise en œuvre de ces modalités.

Chaque contrat fera l'objet d'une demande de financement spécifique soumise, après instruction, au vote de l'Assemblée départementale selon les modalités de financement fixées dans le contrat de transition 2018 à destination des communes de plus de 5 000 habitants.

DELIBERATION N° 2017-605

Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse (SDTAN) - Actualisation

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération n° 2011-690 du 8 juillet 2011, approuvant le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse (SDTAN),

Considérant la délibération n° 2016-895 du 16 décembre 2016 approuvant les modalités de révision du SDTAN,

D'APPROUVER le nouveau Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse, joint en annexe.

Cette décision est sans incidence sur le budget du Département.

DELIBERATION N° 2017-603

Dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu les articles 56 à 59 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

Vu l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales tel qu'issu de la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu la délibération-cadre n°2011-228 du 11 mars 2011 approuvant le dispositif-cadre en faveur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation,

Vu la délibération n°2017-252 du 30 juin 2017 approuvant le Contrat bilatéral « Durance Vauclusienne »,

D'APPROUVER le dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation, révisé en fonction des dispositions de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi NOTRe du 7 août 2015, tel que présenté en annexe ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

Chaque opération fera l'objet d'une demande de financement spécifique soumise, après instruction, au vote de l'Assemblée départementale selon les règles de financement fixées dans le dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation. Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-624

Financement des travaux dans les collèges en cités mixtes - Conventions spécifiques avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu l'article L. 216-4 du Code de l'Education prévoyant que lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le Département et la Région pour déterminer qui assure la main unique et la répartition des charges entre les deux collectivités,

Considérant qu'une convention signée avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2017, confie la gestion de ces ensembles immobiliers à cette dernière et fixe les modalités de répartition des charges,

Considérant que l'article 2-2-2 de la convention précitée prévoit que les opérations spécifiques dont le montant est supérieur ou égal à 225 000 € HT, font l'objet d'une convention particulière de financement ou de cofinancement,

Considérant la nature et le montant des opérations suivantes :

Cité mixte Frédéric Mistral à AVIGNON – Restructuration de la demi-pension et construction d'un bâtiment atelier pour un montant de 5 240 000 € HT.

Cité mixte Frédéric Mistral à AVIGNON – Mise en accessibilité pour un montant de 857 173,21 € HT.

Cité mixte de VAISON LA ROMAINE – Travaux d'optimisation énergétique du gymnase pour un montant de 804 000 € HT.

D'ADOPTER, au titre des opérations spécifiques engagées par la Région en application de la convention de main unique signée entre le Département de Vaucluse et la Région Provence Alpes Côte d'Azur :

- les termes de la convention de financement et de son avenant n°1 pour la restructuration de la demi-pension et construction d'un atelier (F. Mistral) déjà votés par la Région,
- l'avenant n° 2 pour l'opération précitée (F. Mistral) ainsi que les conventions pour la mise en accessibilité (F. Mistral) et pour les travaux d'optimisation énergétique du gymnase (VAISON LA ROMAINE), soumis au vote du Conseil régional le 15 décembre 2017,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer au nom du Département lesdites conventions et les avenants n°1 et 2 ci-annexés.

Les crédits nécessaires seront imputés sur le chapitre 23 natures 2317312 et 231312, fonction 221 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-641

Complément à la subvention des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile visant une démarche de contractualisation CPOM

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

VU l'article L. 3214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant une compétence spécifique au Département en matière d'action sociale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 48,

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment : l'article L. 232-1 et suivant relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1 déterminant les services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 314-130 à R. 314-136, D. 312-6, D. 312-6-1, D. 312-6-2, D. 312-7-1 concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile,

VU la délibération N° 2017-203 du 30 juin 2017 autorisant l'allocation d'une subvention à des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre du renouvellement d'une démarche partenariale au titre de la modernisation et de la professionnalisation des services à domicile,

VU la délibération N° 2017-232 du 30 juin 2017 portant sur la mise en place de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, à titre expérimental, pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile répondant aux critères définis par le département,

VU les délibérations N° 2017-330 du 30 juin 2017 et 2017-430 du 22 septembre 2017, portant sur la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le département de Vaucluse,

Considérant l'évolution de la gouvernance des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile permettant de mieux répondre aux besoins des usagers,

Considérant que quatre SAAD du département respectent l'intégralité des critères permettant l'engagement de la démarche contractuelle CPOM,

Considérant la mise en place d'une dynamique visant à garantir l'autonomie et la qualité de vie des personnes, et à réduire le reste à charge à destination de l'utilisateur,

Considérant l'engagement du département dans la démarche de contractualisation via les CPOM,
Considérant les délais de signature de la convention fonds d'appui avec la CNSA,

Considérant la phase d'élaboration et de définition des termes des CPOM avec les quatre SAAD,

DE DECIDER l'attribution de subventions complémentaires pour un montant total de 201 937 €, réparties conformément au tableau ci-dessous, qui feront l'objet d'avenants aux conventions avec chacun des 4 SAAD,

	Montant de la subvention en € (2nd versement)
Amical	51 432 €
A.D.M.R.	117 904 €
Aide aux Familles	11 135 €
Entraide - Vaison	21 466 €

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer lesdits avenants aux conventions.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget principal départemental 2017 sur le compte 6574 - fonction 538 - chapitre 65 - ligne 39190.

DELIBERATION N° 2017-487

Amélioration de la prise en charge des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance - Visites en présence d'un tiers

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant :

La faculté pour les magistrats d'organiser au titre de l'article L 357-7 du Code Civil des visites en présence d'un tiers pour les parents dont les enfants sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance,

L'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant que le service de l'aide sociale à l'enfance a pour missions « d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; (...) le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités ou à des personnes physiques (...) »,

Qu'il appartient au service de l'aide sociale à l'enfance de désigner le tiers qui assure les visites,

Que trois structures autorisées au titre de l'aide sociale à l'enfance exercent cette fonction :

- Le SAPSAD de la Providence pour le territoire du Haut Vaucluse sur le site d'Orange,
- Le SAPSAD ADVSEA pour les territoires du Grand Avignon et du Comtat sur les sites d'Avignon et de Carpentras,
- Le SAPSAD des Matins Bleus pour le territoire du Sud Vaucluse sur les sites de CAVAILLON, APT, PERTUIS.

La convention cadre et le cahier des charges approuvés par délibérations n° 2012-269 du 20 avril 2012 et n° 2013-276 du 22 mars 2013,

Le renouvellement de la convention cadre approuvée par délibération n° 2016-876 du 16 décembre 2016,

D'APPROUVER le renouvellement et les termes de la convention cadre en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du département, ladite convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6568-65 - fonction 51 – ligne 39446 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-638

Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2018 entre l'Etat et le Département de Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion qui prévoit dans son article 21, lui-même précisé dans le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009, la création du Contrat unique d'insertion (CUI) : ce dernier prenant la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pour les employeurs du secteur non-marchand,

Considérant le montant de l'aide financière mensuelle accordée aux employeurs de bénéficiaires du RSA dans le cadre du CUI et du CDDI prescrits par le Département qui est fixé à 88% du montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) brut mensuel soit 472,48 € à ce jour, susceptible d'évolution en 2018,

Considérant que le Département doit signer une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) avec l'Etat, comprenant une annexe qui précise le montant du financement que la collectivité souhaite mobiliser ainsi que le nombre prévisionnel de conventions individuelles à signer,

Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour le calcul et le paiement des aides, conformément à la convention signée le 18 février 2014,

Considérant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2020 (PDI) approuvé par délibération n°2016-780 du 25 novembre 2016,

D'APPROUVER pour l'année 2018 les dispositions à porter dans la Convention annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) et son annexe à savoir :

312 CAE d'une durée de 12 mois maximum

2 628 mois de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2018 ainsi que son annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le courrier de reconduction expresse de la convention avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Les crédits nécessaires au paiement seront prélevés sur le budget départemental 2018, sous réserve du vote du budget primitif et répartis comme suit :

Pour les CAE : 1 770 912 € de participation aux salaires, (soit 1 168 800 € en crédits de paiement) compte 65 661.

Pour les CDDI : 1 243 044 € de participation à l'aide aux postes, (soit 994 435.20 € en crédits de paiement) compte 65661.

Pour les frais de gestion des CUI et CDDI versés à l'ASP : 25 350 € compte 6188 – fonction 58 – chapitre 011 enveloppe 37413.

DELIBERATION N° 2017-595

Comité Départemental d'Information et de Coordination de l'Habitat (CDICH) : renouvellement de la charte de partenariat

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la délibération n° 2006-533 du Conseil départemental de Vaucluse du 23 juin 2006 mettant en place une instance départementale d'animation du partenariat local en matière d'habitat : le Comité Départemental d'Information et de Coordination de l'Habitat de Vaucluse (CDICH),

Considérant la délibération n° 2009-383 du Conseil départemental de Vaucluse du 17 avril 2009 approuvant la charte de partenariat CDICH pour une durée de trois ans, ayant pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de Vaucluse et les opérateurs départementaux de l'habitat,

Considérant la délibération n° 2013-134 du Conseil départemental de Vaucluse du 22 février 2013 approuvant le renouvellement de la charte de partenariat CDICH pour une durée de trois ans, arrivée à son terme et qu'il convient de renouveler,

Considérant le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre de cette charte sur les périodes précédentes, fourni en annexe,

D'APPROUVER les termes de la charte de partenariat d'une durée d'un an renouvelable deux fois, dont le projet est joint en annexe, à passer avec l'Office Public départemental de l'Habitat Mistral Habitat, l'association SOLIdaires pour l'Habitat (SOLIHA 84), l'Association Départementale d'Information sur le Logement de Vaucluse (ADIL), le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse (CAUE), la Société Publique Locale Territoire Vaucluse, et l'agence Vaucluse Provence Attractivité, pour définir les modalités de partenariat entre les acteurs du Comité Départemental d'Information et de Coordination de l'Habitat de Vaucluse (CDICH),

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la dite charte.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-596

Convention de partenariat entre le Département de Vaucluse et l'association SOLIHA Vaucluse - Année 2018

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Considérant l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant la compétence du Département pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité,

Considérant les missions d'intérêt général que mène l'association SOLIdaires pour l'Habitat (SOLIHA) Vaucluse dont l'objet est de promouvoir, de mettre en œuvre et d'animer toute politique et toute action sociale en faveur du logement des populations les plus défavorisées,

Considérant la délibération n° 2016-894 du 16 décembre 2016, par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé la convention de partenariat pour l'année 2017 relative aux missions d'intérêt général que mène l'association SOLIHA Vaucluse sur le département, arrivée à échéance,

D'APPROUVER le renouvellement de la convention de partenariat avec l'association SOLIHA Vaucluse pour l'année 2018, dont le projet est joint en annexe,

D'APPROUVER la participation du Département à hauteur de 98 000 € pour l'année 2018 au financement de l'action globale de l'association,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 6574, fonction 72 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-456

Gestion et fonctionnement des boutiques-librairies des musées départementaux et des articles à la vente

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'arrêté n°2016-3232 du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation de la Direction Générale des Services,

Considérant l'arrêté n°2016-3234 du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Développement et création au 1^{er} octobre 2016 du service de la Conservation départementale au sein de la Direction du Patrimoine et de la Culture,

Considérant la nécessité d'harmoniser la gestion et le fonctionnement des boutiques-librairies des cinq musées départementaux,

D'APPROUVER les fourchettes de prix de vente des différents produits proposés aux comptoirs de chacun des musées départementaux figurant dans le tableau ci-annexé,

D'APPROUVER la sortie de la régie ou la vente à tarif réduit ou groupé des catalogues et autres productions du Département, tels que figurant dans le tableau ci-annexé, qui ne se vendent plus ou se vendent peu, afin d'en permettre le don ou d'en faciliter la vente,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en place de ces nouvelles dispositions.

Les dépenses et recettes correspondantes sont estimées au regard du renouvellement des stocks consécutif aux ventes effectuées sur l'année 2017 et seront imputées respectivement sur le chapitre 11, comptes par nature 6065 et 6068 et sur le chapitre 70, compte par nature 7088, fonction 314 du budget du Département.

DELIBERATION N° 2017-639

Délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle (RIFSEEP) pour la filière administrative

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire DGAFF du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés portant application du RIFSEEP à certains corps de référence de la fonction publique de l'Etat,

Vu les délibérations n°2003-008 du 20 janvier 2003 et n°2003-584 du 2 septembre 2003 modifiées par délibération n°2004-780 du 19 novembre 2014 relatives au régime indemnitaire des agents du département,

Vu la délibération n°2006-992 du 15 décembre 2006 relative au régime indemnitaire des agents de droit public du département et à l'instauration des primes informatiques,

Vu la délibération n°2010-1312 du 26 novembre 2010 relative à la rémunération des agents placés en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,

Vu la délibération n°2015-1125 du 29 janvier 2016 relatif à la transposition du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel des agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

Vu la délibération du 27 janvier 2017 relative à la transposition du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique,

Considérant le principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de délibérer, dans un délai raisonnable, sur la mise en place du RIFSEEP pour les

collectivités territoriales dès lors que les corps de référence de la fonction publique de l'Etat en bénéficient,

Considérant la transposition des corps de référence pour les cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux,

D'ADOPTER l'annexe à la présente délibération relative à la mise en œuvre du RIFSEEP pour la filière administrative, à compter du 1er janvier 2018,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Département de Vaucluse à signer tout acte individuel relatif à l'attribution du régime indemnitaire,

D'ABROGER, à la date du 31 décembre 2017, la délibération du 27 janvier 2017 susvisée ainsi que les dispositions relatives au régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés s'agissant des primes non cumulables avec le nouveau régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel,

Les crédits nécessaires seront imputés au compte 64118 du budget départemental (sous réserve de son vote).

DELIBERATION N° 2017-643

Délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle (RIFSEEP) pour la filière technique

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire DGAFF du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés portant application du RIFSEEP à certains corps de référence de la fonction publique de l'Etat,

Vu les délibérations n°2003-008 du 20 janvier 2003 et n°2003-584 du 2 septembre 2003 modifiées par délibération n°2004-780 du 19 novembre 2014 relatives au régime indemnitaire des agents du département,

Vu la délibération n°2006-992 du 15 décembre 2006 relative au régime indemnitaire des agents de droit public du département et à l'instauration des primes informatiques ;

Vu la délibération n°2010-1312 du 26 novembre 2010 relative à la rémunération des agents placés en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

Vu la délibération n°2011-706 du 23 septembre 2011 relative au nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux dans ses dispositions relatives au régime indemnitaire,

Vu la délibération du 27 janvier 2017 relative à la transposition du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique,

Considérant le principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de délibérer, dans un délai raisonnable, sur la mise en place du RIFSEEP pour les collectivités territoriales dès lors que les corps de référence de la fonction publique de l'Etat en bénéficient,

Considérant la transposition des corps de référence pour les cadres d'emplois des techniciens territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux,

D'ADOPTER l'annexe à la présente délibération relative à la mise en œuvre du RIFSEEP pour la filière technique à compter du 1er janvier 2018,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Département de Vaucluse à signer tout acte individuel relatif à l'attribution du régime indemnitaire,

D'ABROGER, à la date du 31 décembre 2017, la délibération du 27 janvier 2017 susvisée ainsi que les dispositions relatives au régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés s'agissant des primes non cumulables avec le nouveau régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel,

Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte 64118 du budget départemental (sous réserve de son vote).

DELIBERATION N° 2017-644

Délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle (RIFSEEP) pour la filière médico-sociale

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire DGAFP du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés portant application du RIFSEEP à certains corps de référence de la fonction publique de l'Etat,

Vu les délibérations n°2003-008 du 20 janvier 2003 et n°2003-584 du 2 septembre 2003 modifiées par délibération n°2004-780 du 19 novembre 2014 relatives au régime indemnitaire des agents du département,

Vu la délibération n°2010-1312 du 26 novembre 2010 relative à la rémunération des agents placés en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

Vu la délibération du 27 janvier 2017 relative à la transposition du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique,

Considérant le principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de délibérer, dans un délai raisonnable, sur la mise en place du RIFSEEP pour les collectivités territoriales dès lors que les corps de référence de la fonction publique de l'Etat en bénéficient,

Considérant la transposition des corps de référence pour les cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs, des infirmiers territoriaux en soins généraux, cadres de santé territoriaux, et des assistants socio-éducatifs,

- **D'ADOPTER** l'annexe à la présente délibération relative à la mise en œuvre du RIFSEEP pour la filière médico-sociale à compter du 1er janvier 2018,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Département de Vaucluse à signer tout acte individuel relatif à l'attribution du régime indemnitaire,

- **D'ABROGER**, à la date du 31 décembre 2017, la délibération du 27 janvier 2017 susvisée ainsi que les dispositions relatives au régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés s'agissant des primes non cumulables avec le nouveau régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel,

Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte 64118 du budget départemental (sous réserve de son vote).

DELIBERATION N° 2017-645

Délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle (RIFSEEP) pour la filière culturelle et sportive

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire DGAFP du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions,

des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés portant application du RIFSEEP à certains corps de référence de la fonction publique de l'Etat,

Vu les délibérations n° 2003-008 du 20 janvier 2003 et n° 2003-584 du 2 septembre 2003 modifiées par délibération n° 2004-780 du 19 novembre 2014 relatives au régime indemnitaire des agents du département,

Vu la délibération n° 2010-1312 du 26 novembre 2010 relative à la rémunération des agents placés en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,

Vu la délibération du 27 janvier 2017 relative à la transposition du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique,

Considérant le principe de parité entre la Fonction Publique de l'Etat et la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de délibérer, dans un délai raisonnable, sur la mise en place du RIFSEEP pour les collectivités territoriales dès lors que les corps de référence de la fonction publique de l'Etat en bénéficient,

Considérant la transposition des corps de référence pour les cadres d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives et des adjoints du patrimoine,

D'ADOPTER l'annexe à la présente délibération relative à la mise en œuvre du RIFSEEP pour la filière culturelle et la filière sportive à compter du 1er janvier 2018,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Département de Vaucluse à signer tout acte individuel relatif à l'attribution du régime indemnitaire,

D'ABROGER, à la date du 31 décembre 2017, la délibération du 27 janvier 2017 susvisée ainsi que les dispositions relatives au régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés s'agissant des primes non cumulables avec le nouveau régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel,

Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte 64118 du budget départemental (sous réserve de son vote)

DELIBERATION N° 2017-611

Vote du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2018

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

VU l'article 3212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1636 B septies VI du GCI : à compter du 1^{er} janvier 2011, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ne peut excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements ;

DE FIXER le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2018 à 15,13 %, taux identique à celui de 2017.

DELIBERATION N° 2017-602

Projet de Budget Primitif 2018

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

D'ADOPTER le projet de Budget Primitif du Département pour 2018 qui est présenté, tant en ce qui concerne le budget principal que le budget annexe du Laboratoire Départemental, selon l'instruction M52, par nature, le niveau de vote étant défini par chapitre et comportant la neutralisation au titre de l'exercice 2018 des amortissements des bâtiments administratifs et scolaires.

Ce projet de Budget Primitif pour 2018 s'équilibre en mouvements réels comme suit :

Budget Principal (hors opérations sur lignes de trésorerie) :	655 387 809 €
Opérations sur lignes de trésorerie (Dépenses/Recettes) :	13 860 000 €
Budget Annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses :	1 661 469 €
TOTAL	670 909 278

D'AUTORISER le Président, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2019, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre du budget 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, à savoir :

<u>Budget Principal</u>	<u>Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses</u>
- chapitre 20 : 542 142 €	- chapitre 20 : 5 000 €
- chapitre 204 : 8 612 884 €	- chapitre 21 : 8 750 €
- chapitre 21 : 1 738 644 €	
- chapitre 23 : 13 013 726 €	
- chapitre 27 : 20 000 €	

Cette ouverture de crédits s'entend hors crédits de paiement sur autorisations de programme ayant déjà fait l'objet d'un vote.

ARRÊTES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETÉ N° 2017-8568

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

**Madame Amandine FARIA
Chef de service Gestion des carrières
Sous-direction Gestion des carrières et
de la rémunération
Direction Ressources humaines
Pôle Ressources**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3233 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Amandine FARIA, Chef du Service Gestion des carrières, à la Sous-direction Gestion des carrières et de la Rémunération, au sein de la Direction des Ressources Humaines à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

1) tous les actes de gestion courante relatifs au personnel à l'exclusion :
- des recrutements, licenciements, sanctions disciplinaires,
- des actes relatifs à la promotion, la titularisation, l'affectation des agents,

2) tous les actes administratifs à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

3) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

4) toutes les correspondances à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur

départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 04 décembre 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-8383

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDÉRANT que la facture transmise par le collège Clovis Hugues à CAVAILLON remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 492,00 € au collège Clovis Hugues à CAVAILLON pour l'acquisition d'adoucisseurs d'eau.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2017.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 30 novembre 2017

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-8384

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDÉRANT que la facture transmise par le collège François Raspail à CARPENTRAS remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 1 227,84 € au collège François Raspail à CARPENTRAS pour l'acquisition d'un adoucisseur d'eau.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2017.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 30 novembre 2017

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-8752

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDÉRANT que la facture transmise par le collège Joseph Vernet à AVIGNON remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 10 876,32 € au collège Joseph Vernet à AVIGNON pour l'acquisition d'une cellule de refroidissement.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2017.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 15 décembre 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-8753

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDÉRANT que la facture transmise par le collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 6 103,22 € au collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE pour la réparation des sauteuses.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2017.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 15 décembre 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-8798

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDÉRANT que la facture transmise par le collège Joseph Vernet à AVIGNON remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 1 226,88 € au collège Joseph Vernet à AVIGNON pour des réparations sur le lave-vaisselle.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2017.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 19 décembre 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-9327

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que la facture transmise par le collège Le Luberon à CADENET remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 2 280,00 € au collège Le Luberon à CADENET pour le remplacement de la chambre froide.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2017.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 27 décembre 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-9328

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que la facture transmise par le collège Jean Brunet à AVIGNON remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 1 305,60 € au collège Jean Brunet à AVIGNON pour le remplacement de l'armoire froide positive.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2017.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 27 décembre 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE RESSOURCES

ARRETE MODIFICATIF N°2017-8695

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU POLE RESSOURCES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-3 ;

VU l'arrêté n°2015-5980 du 15 octobre 2015 portant modification de l'organisation des services ;

VU l'arrêté n°2015-7751 du 14 décembre 2015 portant nouvelle organisation générale des services ;

VU l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2017;

VU l'arrêté n°2017-8380 du 30 novembre 2017 portant nouvelle organisation du pôle Ressources ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : Direction des ressources humaines

L'article 2 de l'arrêté n°2017-8380 est modifié comme suit :

« La direction des ressources humaines comprend :

la mission juridique et relations sociales
la mission handicap et accompagnement professionnel
le service emploi, formation et parcours professionnels
le service des carrières et de la rémunération
le service action sociale, santé et prévention composé de deux cellules :
-la cellule santé et prévention
-la cellule action sociale (dont la crèche départementale)
le service coordination des moyens »

ARTICLE 2 : Direction des systèmes d'information

L'article 4 de l'arrêté n°2017-8380 est modifié comme suit :

« La direction des systèmes d'information comprend :

la mission assistance à maîtrise d'ouvrage
le service projets et maintenance
le service production composé de trois bureaux :
-bureau exploitation
-bureau système, stockage et SSI
-bureau réseaux et télécoms
le service centre service utilisateurs composé d'une mission et de deux bureaux :
-mission cartographie
-le bureau relation utilisateurs et reprographie
-le bureau gestion des services
le service administratif »

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 4 : Un organigramme des services est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint du pôle ressources, le directeur des systèmes d'information et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 14 décembre 2017

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

POLE SOLIDARITES

ARRÊTÉ N° 2017-8263

FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2018 pour les personnels de l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) – CARPENTRAS, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

VU la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'Association « Aide à Domicile en Milieu Rural » ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'Association « Aide à Domicile en Milieu Rural » à Carpentras est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :
Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 35,49 €
Employé à Domicile (ED) : 20,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

AVIGNON, le 11/12/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-8264

FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2018 pour les personnels de l'Association Aide Familiale Populaire (AFP) – AVIGNON, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

VU la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'Association « Aide Familiale Populaire » ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'Association « Aide Familiale Populaire » à Avignon est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :
Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 35,49 €
Employé à Domicile (ED) : 20,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

AVIGNON, le 11/12/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-8265

FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2018 pour les personnels de l'Association Générale Durance Lubéron Pour l'Aide et l'Animation Familiales (AGAF) – CAVAILLON, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

VU la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'« Association Générale Durance Lubéron Pour l'Aide et l'Animation Familiales » ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'« Association Générale Durance Lubéron Pour l'Aide et l'Animation Familiales » à Cavaillon est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 35,49 €

Employé à Domicile (ED) : 20,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

AVIGNON, le 11/12/2017

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-8266

FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2018 pour les personnels de l'Association Aide et Intervention à Domicile (AID) – ORANGE, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

VU la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'Association « Aide et Intervention à Domicile » ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'Association « Aide et Intervention à Domicile » à Orange est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 35,49 €

Employé à Domicile (ED) : 20,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

AVIGNON, le 11/12/2017

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-8267

FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2018 pour les personnels de l'Association Aide aux Familles – VALREAS, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

VU la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'Association « Aide aux Familles » ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'Association « Aide aux Familles » à Valréas est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 35,49 €

Employé à Domicile (ED) : 20,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

AVIGNON, le 11/12/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017 -8581

**ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS
A LEUR DOMICILE, A TITRE ONEREUX, DE PERSONNES
AGEES OU HANDICAPEES ADULTES**

**ARRETE DE RENOUELEMENT D'AGREMENT
ACCUEIL FAMILIAL DE MADAME ANNICK LARRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 441 à L. 443-12 et R. 441-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale notamment son article 51 ;

VU les décrets n° 2004 - 1538 et 1541 du 30 décembre 2004 relatifs aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes et fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités ;

VU l'arrêté d'agrément n° 98-1852 du 05 août 1998 pour l'accueil familial à titre permanent d'une personne âgée ou adulte handicapée ;

VU l'arrêté de modification d'agrément n° 2007-147 du 16 janvier 2007 pour l'accueil familial à titre permanent de deux personnes âgées ou adultes handicapés ;

VU l'arrêté de renouvellement et d'extension d'agrément n° 2012-6539 du 19 décembre 2012 pour l'accueil familial à titre permanent de deux personnes adultes handicapées et d'une troisième personne adulte handicapée à titre temporaire ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du 31 octobre 2017 de Madame Annick LARRE pour l'accueil familial à titre permanent de deux personnes adultes handicapées et d'une troisième personne adulte handicapée à titre temporaire ;

Considérant le rapport de l'Equipe Territoriale du Département de Vaucluse du 20 novembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 - Il est accordé à Madame Annick LARRE demeurant Quartier Gros Sang, Draye d'Isnard, 84830 SERIGNAN DU COMTAT un renouvellement d'agrément d'accueil familial.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 2 personnes adultes handicapées, accueillies à titre permanent et d'une troisième personne adulte handicapée accueillie à titre temporaire.

Article 3 – Conformément à l'article R.441-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter de la date de réception du présent arrêté.

Article 4 - En vertu de l'article L. 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la capacité d'accueil fixée par le présent arrêté ne devra pas être dépassée sans autorisation préalable du Président du Conseil départemental.

Article 5 - Un contrat d'accueil écrit est obligatoirement conclu entre l'accueillant familial et la personne accueillie, ou son représentant légal, et sa copie transmise, dès l'effectivité de l'accueil, au Conseil départemental de Vaucluse, Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, Service Tarification Contrôle, 6 boulevard Limbert, CS 60517, 84908 AVIGNON Cedex 9.

Article 6 – Madame Annick LARRE devra participer aux formations obligatoires organisées par le Conseil départemental, permettre un suivi médico-social des personnes accueillies et répondre aux exigences du contrôle organisé par le Conseil départemental.

Article 7 - Madame Annick LARRE devra adresser, dans un délai d'un mois, à compter de la date d'accusé réception du présent arrêté le document justifiant du contrat garantissant sa responsabilité civile et un justificatif de l'assurance garantissant la personne accueillie.

Article 8 - Le Président du Conseil départemental peut effectuer le retrait d'agrément si :
La santé, la sécurité ou le bien être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil.
Le contrat d'accueil ne répond pas aux dispositions légales ou n'est pas conclu ;
Un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales.
Les conditions d'accueil, auxquelles l'octroi d'agrément est subordonné, ne sont plus réunies.
Le contrôle et le suivi social, médical et psychologique ne peuvent être exercés.

Si malgré le retrait d'agrément, les personnes précédemment agréées continuent à accueillir une personne, le représentant de l'Etat doit mettre fin à l'accueil.

Article 9 - La présente décision sera transmise au Préfet dans le cadre du Contrôle de Légalité et notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Annick LARRE.

Article 10 - Un recours peut être déposé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nîmes sis 16, avenue Feuchères - 30000 NÎMES.

Article 11 - Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

AVIGNON, le 5 décembre 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-8754

**FIXANT LE TARIF 2018
de la prestation d'accompagnement
socio-éducatif de l'AHARP
375, rue Pierre Seghers
84000 AVIGNON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L222-5 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2015 selon le rapport n° 2015-587 adoptant la convention pluriannuelle de prestations d'accompagnement socio-éducatif avec l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) ;

Considérant l'article 4 « Modalités financières » de la convention visée ci-dessus ;

Considérant le rapport d'activité transmis en date du 17 juillet 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'année 2018, le montant journalier de la prestation d'accompagnement socio-éducatif de l'AHARP est fixé à 80 euros.

Article 2 - La prestation intègre l'hébergement, l'alimentation, la vie quotidienne et l'accompagnement socio-éducatif. Elle ne comprend pas les allocations d'habillement et d'argent de poche.

Article 3 - La prestation donne lieu à une facturation mensuelle permettant l'identification des jeunes accueillis.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, les Co-présidents de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département. Avignon, le 15/12/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-8755

**FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2018
de l'établissement public départemental autonome
« ADEF »
30, avenue Antoine Vivaldi
AVIGNON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2016-7096 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement public départemental autonome « Accueil Départemental Enfance Famille » à Avignon d'une capacité de 115 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 23 novembre 2017 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 30 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement public départemental autonome « ADEF » à Avignon sont autorisées pour un montant de 7 290 198,00 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	664 714,00 €
Groupe 2	charges de personnel	5 913 216,00 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	712 268,00 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	6 813 106,47 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	193 178,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0 €

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2016 est un excédent de 626 113,53 € qui a été affecté comme suit :

Réserve de plus-values nettes :	2 200,00 €
Affecté à l'investissement :	200 000,00 €
Mesures d'exploitation :	40 000,00 €
Réduction des charges d'exploitation :	283 913,53 €

Le solde de 100 000,00 € sera affecté en réduction des prochains budgets.

Article 3 - Les prix de journée par structure de l'établissement public départemental autonome ADEF à Avignon sont fixés à compter du **1^{er} janvier 2018** comme suit :

Pouponnière :	383,39 €
Foyer :	285,24 €
Centre maternel/Accueil urgence famille :	127,51 €
SAPSAD :	59,19 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du

Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département.

Avignon, le 15/12/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-9341

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Aide Aux Familles Dotation CPOM 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le Code général des collectivités territoriales conférant une compétence spécifique du Département en matière d'action sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),

VU la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'APA,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), notamment son article 48,

VU la délibération n° 2017-192 du 28 avril 2017 portant sur les modalités de fixation de la tarification des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour les interventions relevant de l'APA,

VU la délibération n° 2017-232 du 30 juin 2017 relative à la mise en place de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), à titre expérimental, pour les SAAD répondant aux critères définis par le Département,

VU les délibérations n° 2017-330 du 30 Juin 2017 et n° 2017-430 du 22 Septembre 2017 portant conventions relatives au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département de Vaucluse,

VU l'arrêté n° 2017-6403 du 6 juillet 2017 portant fixation du tarif des heures d'aide à domicile, retenu dans le cadre de l'APA en mode prestataire,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département et le SAAD Aide Aux Familles prenant effet au 1^{er} janvier 2018 et plus précisément son titre 3 relatif au mode de financement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Aide Aux Familles dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Tarif horaire : 19.92 €
Dotation globalisée : 330 473 €
Dotation mensuelle : 27 539 €

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Payeur Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 28 décembre 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-9342

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMICIAL Dotation CPOM 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le Code général des collectivités territoriales conférant une compétence spécifique du Département en matière d'action sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),

VU la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'APA,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), notamment son article 48,

VU la délibération n° 2017-192 du 28 avril 2017 portant sur les modalités de fixation de la tarification des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour les interventions relevant de l'APA,

VU la délibération n° 2017-232 du 30 juin 2017 relative à la mise en place de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), à titre expérimental, pour les SAAD répondant aux critères définis par le Département,

VU les délibérations n° 2017-330 du 30 Juin 2017 et n° 2017-430 du 22 Septembre 2017 portant conventions relatives au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département de Vaucluse,

VU l'arrêté n° 2017-6403 du 6 juillet 2017 portant fixation du tarif des heures d'aide à domicile, retenu dans le cadre de l'APA en mode prestataire,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département et le SAAD AMICIAL prenant effet au 1^{er} janvier 2018 et plus précisément son titre 3 relatif au mode de financement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMICIAL dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Tarif horaire : 19.92 €

Dotation globalisée : 1 605 154 €

Dotation mensuelle : 133 763 €

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Payeur Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 28 décembre 2017

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-9343

**Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Entraide
Dotation CPOM 2018**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le Code général des collectivités territoriales conférant une compétence spécifique du Département en matière d'action sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),

VU la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'APA,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), notamment son article 48,

VU la délibération n° 2017-192 du 28 avril 2017 portant sur les modalités de fixation de la tarification des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour les interventions relevant de l'APA,

VU la délibération n° 2017-232 du 30 juin 2017 relative à la mise en place de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), à titre expérimental, pour les SAAD répondant aux critères définis par le Département,

VU les délibérations n° 2017-330 du 30 Juin 2017 et n° 2017-430 du 22 Septembre 2017 portant conventions relatives au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département de Vaucluse,

VU l'arrêté n° 2017-6403 du 6 juillet 2017 portant fixation du tarif des heures d'aide à domicile, retenu dans le cadre de l'APA en mode prestataire,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département et le SAAD Entraide prenant effet au 1^{er} janvier 2018 et plus précisément son titre 3 relatif au mode de financement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ENTRAIDE dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Tarif horaire : 19.92 €

Dotation globalisée : 660 946 €

Dotation mensuelle : 55 079 €

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Payeur Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 28 décembre 2017

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-9344

**Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADMR
Dotation CPOM 2018**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le Code général des collectivités territoriales conférant une compétence spécifique du Département en matière d'action sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),

VU la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'APA,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), notamment son article 48,

VU la délibération n° 2017-192 du 28 avril 2017 portant sur les modalités de fixation de la tarification des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour les interventions relevant de l'APA,

VU la délibération n° 2017-232 du 30 juin 2017 relative à la mise en place de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), à titre expérimental, pour les SAAD répondant aux critères définis par le Département,

VU les délibérations n° 2017-330 du 30 Juin 2017 et n° 2017-430 du 22 Septembre 2017 portant conventions relatives au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département de Vaucluse,

VU l'arrêté n° 2017-6403 du 6 juillet 2017 portant fixation du tarif des heures d'aide à domicile, retenu dans le cadre de l'APA en mode prestataire,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département et le SAAD ADMR prenant effet au 1^{er} janvier 2018 et plus précisément son titre 3 relatif au mode de financement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADMR, dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Tarif horaire : 19.92 €

Dotation globalisée : 3 587 990 €

Dotation mensuelle : 298 999 €

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Payeur Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 28 décembre 2017

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-9358

Arrêté DOMS/ N°2017-072

portant réduction de capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Raoul Rose» sis rue de Bretagne à Orange (84100) géré par la SAS DV ORANGE

FINESS EJ : 84 001 913 7

FINESS ET : 84 000 250 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2017-R254 et du président du Conseil départemental de Vaucluse n°2017-7438 en date du 13 septembre 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Raoul Rose » à ORANGE à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant le projet global présenté par la SAS DV ORANGE de répartition des 320 lits d'hébergement permanent autorisés dans le cadre de la reprise de l'activité de l'association « la Principauté » à Orange, qui, sur la base d'une capacité totale identique, ventile les lits dans les quatre établissements de la SAS DV ORANGE, à savoir les EHPAD de « la Deymarde », « le Sacré cœur », « Raoul Rose » et « la Sousto » ;

Considérant que ce projet porte sur une réduction de capacité de 12 lits d'hébergement permanent pour l'EHPAD « Raoul Rose » à Orange ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : La capacité de l'EHPAD « Raoul Rose » est fixée à 78 lits, dont 32 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : SAS DV ORANGE – 222 avenue de l'Argensol – 84100 ORANGE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 913 7

Statut juridique : 95 Société par actions simplifiées (SAS)

Numéro SIREN : 528 278 005

Entité établissement (ET) : EHPAD RAOUL ROSE – 3 rue de Bretagne – 84100 ORANGE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 250 5

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Numéro SIRET : 528 278 005 00046

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 78 lits, dont 32 lits habilités à l'aide sociale départementale

Discipline 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
Clientèle 711 personnes âgées dépendantes
Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 2 : La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter au 4 janvier 2017.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28/12/2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2017-9359
Arrêté ARS/DOMS/PA N°2017-074

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « les cigales » sis 41 rue Voltaire à Le Thor (84250) sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 84 000 088 9
FINESS ET : 84 000 222 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de la sécurité social, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2017-R063 CD n°2017-3012 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « les cigales » à Le Thor en date du 28 février 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le dossier PASA déposé par le directeur de l'EHPAD « les cigales » à Le Thor a fait l'objet d'une labellisation par courrier conjoint du président du Conseil départemental de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 mars 2017. ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis le 15 octobre 2015 ;

Considérant qu'au terme d'une année de fonctionnement, la visite de confirmation de labellisation du 7 mars 2017 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les cigales » ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 95 lits d'hébergement permanent

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUB. DU THOR – 2 rue Verdélin – 84250 Le Thor
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 088 9
Statut juridique : 21 - Etb. Social Communal.
Numéro SIREN : 268 400 371

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC LES CIGALES – 41 rue Voltaire – 84250 Le Thor
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 222 4
Numéro SIRET : 268 400 371 00012
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 95 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
Clientèle 711 personnes âgées dépendantes
Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
pour 14 places

Discipline 961 pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28/12/2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2017-9360

Arrêté ARS/DOMS/PA N°2017-074

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « les cigales » sis 41 rue Voltaire à Le Thor (84250) sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 84 000 088 9

FINESS ET : 84 000 222 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de la sécurité social, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2017-R063 CD n°2017-3012 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « les cigales » à Le Thor en date du 28 février 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le dossier PASA déposé par le directeur de l'EHPAD « les cigales » à Le Thor a fait l'objet d'une labellisation par courrier conjoint du président du Conseil départemental de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 mars 2017. ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis le 15 octobre 2015 ;

Considérant qu'au terme d'une année de fonctionnement, la visite de confirmation de labellisation du 7 mars 2017 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les cigales » ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 95 lits d'hébergement permanent

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUB. DU THOR – 2 rue Verdellin – 84250 Le Thor
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 088 9
Statut juridique : 21 - Etb. Social Communal.
Numéro SIREN : 268 400 371

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC LES CIGALES – 41 rue Voltaire – 84250 Le Thor
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 222 4
Numéro SIRET : 268 400 371 00012
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 95 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
Clientèle 711 personnes âgées dépendantes
Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
pour 14 places

Discipline 961 pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28/12/2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté n° 2017-9361
Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017-076

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « l'Atrium » à Saint Didier (84210) sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 92 003 123 4
FINESS ET : 84 001 169 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de la sécurité social, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2016-R209 CD n°201617-7431 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « l'Atrium » à Saint-Didier en date du 13 septembre 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le dossier PASA déposé par le directeur de l'EHPAD « l'Atrium » à Saint-Didier a fait l'objet d'une labellisation par courrier conjoint du président du Conseil départemental de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 février 2016 ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis le 12 mai 2014 ;

Considérant qu'au terme d'une année de fonctionnement, la visite de confirmation de labellisation du 22 janvier 2016 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Atrium » à Saint-Didier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 76 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL ATRIUM – 12 rue Jean Jaurès 92813 Puteaux cedex
Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 123 4
Statut juridique : 72 – Société à responsabilité limitée
Numéro SIREN : 351 375 365

Entité établissement (ET) : EHPAD L'ATRIUM – 41 impasse du Torrent 84210 Saint Didier
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 169 6
Numéro SIRET : 351 375 365 000 19
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 76 lits

Discipline 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 4 lits

Discipline 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)
Pour 14 places

Discipline 961 pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement 21 accueil de jour

Cientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28/12/2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté n° 2017-9362

Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017-077

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « l'Albionnaise » à Saint-Christol d'Albion (84390) sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 84 000 178 8

FINESS ET : 84 001 376 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de la sécurité social, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2016-R208 CD n°2017-178 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « l'Albionnaise » à Saint-Christol d'Albion en date du 16 janvier 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la

mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le dossier PASA déposé par le directeur de l'EHPAD « l'Albionnaise » à Saint-Christol d'Albion a fait l'objet d'une labellisation par courrier conjoint du président du Conseil départemental de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 mai 2017 ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis le 01/01/2015 ;

Considérant qu'au terme de deux années de fonctionnement, la visite de confirmation de labellisation du 23 mars 2017 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Albionnaise » ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 88 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : CENTRE ACTION SOCIALE
PLATEAU D'ALBION – la maison Albionnaise – 84390
SAINT CHRISTOL D'ALBION

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 178 8

Statut juridique : 60 Ass.Loi 1901 non R.U.P

Numéro SIREN : 318 125 416

Entité établissement (ET) : EHPAD L'ALBIONNAISE - 84390
SAINT CHRISTOL D'ALBION

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 376 7

Numéro SIRET : 318 125 416 00020

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS
nPUl

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 88 lits, dont 88 habilités à l'aide sociale départementale

Discipline 924 accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat

Cientèle 711 personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 2 lits

Discipline 657 accueil temporaire pour personnes âgées

Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat

Cientèle 711 personnes âgées dépendantes

Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline 961 pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28/12/2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté n° 2017-9363
Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017- 078

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Intercommunal Courthézon – Jonquières à Jonquières (84150) sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 84 001 460 9
FINESS ET : 84 000 211 7 et 84 000 213 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de la sécurité social, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2017-R257 CD n°2017-7441 relatif au renouvellement de l'autorisation de

fonctionnement de l'EHPAD Intercommunal Courthézon - Jonquières à Jonquières du 13 septembre 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le dossier PASA déposé par le directeur de l'EHPAD Intercommunal Courthézon - Jonquières à Jonquières a fait l'objet d'une labellisation par courrier conjoint du président du Conseil départemental de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 novembre 2015 ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis le 11 juillet 2014 ;

Considérant qu'au terme d'une année de fonctionnement, la visite de confirmation de labellisation du 27 novembre 2015 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Intercommunal Courthézon – Jonquières ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 119 lits d'hébergement permanent.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : MR INTERCOMMUN COURTHEZON-JONQUIERES – 1 place Edouard Daladier – 84350 COURTHEZON
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 460 9
Statut juridique : 21 - Etb. Social Communal
Numéro SIREN : 200 000 032

Entité établissement (ET) : établissement principal : EHPAD INTERCOM. COURTHEZON JONQUIERES – 1 avenue Edouard Daladier – 84350 Courthézon
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 211 7
Numéro SIRET : 200 000 032 00017
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes :
Capacité autorisée : 55 lits dont 55 lits habilités à l'aide sociale départementale

Discipline 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Entité établissement (ET) : établissement secondaire : EHPAD INTERCOM. COURTHEZON JONQUIERES – 14 place Biscarat Bombanel – 84150 Jonquières
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 213 3
Numéro SIRET : 200 000 032 00025

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS
nPUJ

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 64 lits, dont 64 lits habilités à l'aide sociale départementale

Discipline 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Pour 14 places

Discipline 961 pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28/12/2017
Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté n° 2017-9364
Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017- 079

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier intercommunal (CHI) sis 119 avenue Georges Clémenceau à Cavaillon (84304), sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 84 000 465 9
FINESS ET : 84 001 285 0 (site Cavaillon)
FINESS ET : 84 000 465 9 (site Lauris)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2016-R202 CD n°2017-5904 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon en date du 8 juin 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés a fait l'objet de deux visites d'évaluation en date du 6 novembre 2015 et du 29 septembre 2016 ;

Considérant qu'au terme d'une année de fonctionnement, un avis favorable a été donné à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 107 lits d'hébergement permanent et 12 places en accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : CHI CAVAILLON LAURIS – 119 avenue Georges Clémenceau - 84304 Cavaillon cedex
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 465 9
Statut juridique : 14 - Etb. Pub. Incom. Hosp.
Numéro SIREN : 268 403 441

Entité établissement (ET) - établissement principal : EHPAD DU CHI CAVAILLON LAURIS – 119 avenue Georges Clémenceau – 84304 Cavaillon cedex
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 285 0
Numéro SIRET : 268 403 441 00069
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TG HAS
PUJ

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 87 lits, dont 87 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline 924 accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ) Alzheimer
Capacité autorisée : 12 places

Discipline 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Pour 14 places

Discipline 961 pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) - établissement secondaire :
EHPAD DU CHI CAVAILLON LAURIS –site de
Roquefraiche-84360 Lauris
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 794 1
Numéro SIRET : 268 403 441 00028
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TG HAS
PUJ

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées
dépendantes
Capacité autorisée : 20 lits, dont 20 lits habilités à l'aide
sociale départementale.

Discipline 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins
remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide
sociale départementale pour la totalité des lits en
hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de
la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans
à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet
d'un recours gracieux porté devant le directeur général de
l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un
recours contentieux qui sera porté devant le tribunal
administratif territorialement compétent dans le délai de deux
mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa
publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de Vaucluse de
l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le
directeur général des services du Conseil départemental de
Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du
département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur.

Avignon, le 28/12/2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,*
Signé Maurice CHABERT

Arrêté n° 2017-9365
Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2017-083

**portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés
(PASA) de 14 places au sein de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « Anne de Ponte » à Sarrians, sans extension de
sa capacité.**

FINESS EJ : 84 000 086 3
FINESS ET : 84 000 220 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
VAUCLUSE ;**

Vu le code de la sécurité social, et notamment le livre 1^{er}, titre
7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus
particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de
monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général
de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2016-R201 CD n°2017-
176 relatif au renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement de l'EHPAD « Anne de Ponte ». à Sarrians
en date du 16 janvier 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°
DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la
mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et
maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le dossier PASA déposé par le directeur de
l'EHPAD « Anne de Ponte » à Sarrians. a fait l'objet d'une
labellisation par courrier conjoint du président du Conseil
départemental de Vaucluse et du directeur général de
l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en
date du 12 mai 2017 ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est
installé et fonctionne conformément au cahier des charges
national PASA depuis le 1^{er} mars 2016 ;

Considérant qu'au terme d'une année de fonctionnement, la
visite de confirmation de labellisation du 7 mars 2017 a fait
l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle
unité au sein de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes « Anne de Ponte » ;

Sur proposition de la déléguée départementale de
Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-
Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil
départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)
de 14 places est autorisé au sein de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est
fixée à 60 lits d'hébergement permanent.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le
fichier national des établissements sanitaires et sociaux
(FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUB DE SARRIANS – impasse de Lirac – 84260 SARRIANS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 086 3
Statut juridique : 21 Etb.Social Communal
Numéro SIREN : 268 400 256

Entité établissement (ET) : EHPAD ANNE DE PONTE – 74 rue Paul Roux – 84260 SARRIANS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 220 8
Numéro SIRET : 268 400 256 00031
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 60 lits, dont 60 lits habilités à l'aide sociale départementale

Discipline 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
Clientèle 711 personnes âgées dépendantes
Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Pour 14 places

Discipline 961 pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28/12/2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté n°2017-9366
Arrêté DOMSIPA n° 2017- 085

portant réduction de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Deymarde» sis 222 avenue de

l'Argensol à Orange (84100) géré par la SAS DV ORANGE

FINESS EJ : 84 001 913 7
FINESS ET : 84 001 141 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur N°2017-R255 et du président du Conseil départemental de Vaucluse n°2017-7439 en date du 13 septembre 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « La Deymarde » à Orange, à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant le projet global présenté par la SAS DV ORANGE de répartition des 320 lits d'hébergement permanent autorisés dans le cadre de la reprise de l'activité de l'association « la Principauté » à Orange, qui, sur la base d'une capacité totale identique, ventile les lits dans les quatre établissements de la SAS DV ORANGE, à savoir les EHPAD de « La Deymarde », « le Sacré cœur », « Raoul Rose » et « la Sousto » ;

Considérant que ce projet porte sur une réduction de la capacité de 15 lits d'hébergement permanent pour l'EHPAD « la Deymarde » à Orange ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : La capacité de l'EHPAD « La Deymarde » est fixée à 110 lits et places.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : SAS DV ORANGE – 222 avenue de l'Argensol – 84100 ORANGE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 913 7
Statut juridique : 95 Société par actions simplifiées (SAS)
Numéro SIREN : 528 278 005

Entité établissement (ET) : EHPAD LA DEYMARDE – 222 avenue de l'Argensol – 84100 ORANGE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 141 5

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS
nPUJ
Numéro SIRET : 528 278 005 00012

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 100 lits, dont 32 lits habilités à l'aide sociale départementale

Discipline 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ) Alzheimer
Capacité autorisée : 10 places

Discipline 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour 32 lits autorisés en hébergement permanent.

Article 2 : la validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter au 4 janvier 2017.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 28/12/2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

DECISIONS

POLE DEVELOPPEMENT

DECISION RECTIFICATIVE N° 17 DI 003

PORTANT ACTION EN JUSTICE DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL SUITE A DES PRESOMPTIONS DE FRAUDES AU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget du Département,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 262-1 et suivants,

VU le Code pénal et notamment son article 441-6,

VU la décision réglementaire n°17 DI 002 du 2 novembre 2017

CONSIDERANT que le montant actualisé du préjudice financier global pour le Département est de 170 814,70 euros pour 23 personnes (les montants indûment perçus étant compris entre 3 554,83 euros et 18 762,03 euros) ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle au sein de l'article 1er de la décision réglementaire n°17 DI 002 du 2 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'intenter une action en justice devant le Tribunal Correctionnel afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la collectivité en déposant plainte pour fraude au RSA avec constitution de partie civile contre les 23 personnes désignées dans le tableau ci-dessous modifié comme suit :

N°	Nom-Prénom	Date de naissance	Commune de résidence	Motifs de la plainte	Montant de l'indu en euros
1	R.C	05/03/1978	PERTUIS	Vie maritale et activité	10 414,60 €
2	G.A	14/06/1959	LE THOR	Absence du territoire national	12 773,54 €
3	G.A-M	06/01/1968			
4	R.J	17/03/1989	MIRABEAU	Vie commune	9 333,36 €
5	Z.B	21/05/1976	MENERBES	Vie maritale	3 554,83 €
6	D.S	05/03/1977	AVIGNON	Aide financière régulière de janvier à août 2013 puis vie commune avec Monsieur D. à compter de septembre 2013	6 335,64 €
7	M.C	30/04/1970	AVIGNON	Absence de scolarisation des enfants - refus de	15 643,47 €

8	M.M	07/04/1965	INCONNU	contrôle - doute sur la présence sur le territoire national	
9	B.S	14/02/1983	MONTPELLIER	Absence du territoire national - obstruction au contrôle	7 231,76 €
10	B.J	11/02/1974	APT	Revenus d'activité	18 762,03 €
11	S.MT	10/01/1958	L'ISLE SUR LA SORGUE	Activité de travailleur indépendant	8 743,84 €
12	C.F	25/03/1964	SORGUES	Revenus d'activité et aide financière régulière	5 080,29 €
13	C.N	10/11/1966			
14	G.S	19/05/1975	AVIGNON	Pension alimentaire et départ d'un enfant	8 853,10 €
15	C.V	12/01/1978	PIOLENC	Vie commune	16 096,82 €
16	E.A	24/06/1986	AVIGNON	Revenus fonciers	6 332,11 €
17	T.Z	04/02/1956	L'ISLE SUR LA SORGUE	Revenus d'activité en 2012 et 2013 ainsi que partiellement pension de réversion	4 216,99 €
18	T.R	06/01/1962	SORGUES	Aide financière régulière	5 512,63 €
19	M.F	13/01/1983	AVIGNON	Revenus d'activité	8 057,64 €
20	A.A	08/12/1983	SORGUES	Activité de travailleur indépendant	8 272,73 €
21	M.M	17/10/1955	SAINTE CECILE LES VIGNES	Vie maritale et revenus d'activité	9 936,18 €
22	M.M	13/07/1969			
23	P.S	22/09/1974	CAVAILLON	Vie maritale	5 663,14 €

Article 2 : Les autres dispositions de la décision réglementaire n°17 DI 002 du 2 novembre 2017 demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 01/12/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

DECISION N° 17 ST 001

PORTANT CESSIION DE MATERIEL DE LABORATOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental afin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

VU le budget annexe du Laboratoire,

CONSIDERANT que suite à l'arrêt de l'activité hydrologie par le laboratoire départemental, le Département de Vaucluse se retrouve en possession d'une quantité de matériels de laboratoire dont une partie est susceptible d'être revendue,

puisqu'il n'est plus nécessaire aux missions de service public dont il a la charge ;

CONSIDERANT qu'une mise en concurrence a été effectuée à partir de la diffusion de la liste de matériels proposés à la vente, par lot et en l'état, aux acheteurs potentiels en s'appuyant sur les associations professionnelles spécialisées et aux organismes ayant manifesté leur intérêt avec un prix estimé et qu'une analyse des offres a été réalisée afin d'optimiser les prix de vente ;

CONSIDERANT que Laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute Saône a formulé une offre pour le Lot 5 : 5 Rampes de filtration de la marque Microfil pour lequel il propose 600 € et pour le Lot 6 : 4 Distributeurs de membranes de la marque Ez pak pour lequel il propose 1 200 € ; que le Centre hospitalier d'Avignon propose d'acheter le Lot 7 : Compteur de colonies marque lui pour 50 € et Lot 22 : Petits matériels de terrain (16 pièces) pour 650 € ; le Centre technique agroalimentaire d'Avignon souhaite acquérir le Lot 47 : Bains marie divers (6 pièces) pour 300 €, le Lot 52 : Balance 2, marque Precisa pour 100 € et le Lot 53 : Balance 3, marque Mettler pour 100 € ; qu'enfin le Laboratoire départemental de Dordogne propose d'acquérir le Lot 44 Station d'évaporation de la marque Zymark pour 300 € ;

DECIDE

Article 1^{er} : De céder, les lots de biens meubles anciennement affectés au Laboratoire départemental, aux acheteurs suivants :

Laboratoire Départemental Vétérinaire et d'hydrologie de la Haute Saône le Lot 5 (600 €) et le Lot 6 (1 200 €) pour un montant total de 1 800 € ;
Centre Hospitalier d'Avignon le Lot 7 (50 €) et Lot 22 (650 €) pour un montant total de 700 € ;
Centre technique agroalimentaire d'Avignon le Lot 47 (300 €), le Lot 52 (100 €) et le Lot 53 (100 €) pour un montant total de 500 € ;
Laboratoire départemental d'analyse et de recherche de Dordogne le Lot 44 pour un montant de 300 € ;

Article 2 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le chapitre 77 compte nature 775 fonction 921 ligne 14176 du budget annexe du laboratoire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 7/12/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE RESSOURCES

DECISION N°17 AJ 035

PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MEDICAUX, PROPRIETES DEPARTEMENTALES, SITUES A AVIGNON, BOULEVARD LIMBERT, EN FAVEUR DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE (CDGFPT84).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT que le Département met à disposition du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDGFPT84) par convention signée les 20 octobre 2016 et 16 décembre 2016, des locaux médicaux,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler pour une année à compter du 1^{er} janvier 2018 ladite convention.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux médicaux, propriétés départementales, situés à Avignon, Boulevard Limbert, en faveur du CDGFPT 84) portant sur le renouvellement de cette mise à disposition, pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des dispositions de la convention et de l'avenant n°1 restent inchangées.

Article 2 : Les recettes correspondant à la récupération du coût de la mise à disposition sont inscrites sur le chapitre 75 compte nature 752 fonction 01 ligne 2244 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 20/12/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE SOLIDARITES

DECISION N° 17 EF 009

PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE D'ASSISTANCE EDUCATIVE P.C.T. et M. M.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 et s.,

VU le Code de Procédure Civile et ses articles 1181 et s.

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT la procédure d'assistance éducative (Ordonnance Placement Provisoire du 02/01/2014 -ASE Bouches du Rhône- confirmée par jugement d'assistance éducative – 26.05.2014 Jugement en assistance éducative maintien placement à l'ASE du Vaucluse et renouvellements),

CONSIDERANT le dernier jugement du 19.01.2017 avec échéance au 31.01.2018 fixant notamment, pour les parents, les modalités de droits de visite et d'hébergement,

CONSIDERANT les demandes du service aide sociale à l'enfance de restriction des droits de visite et d'hébergement du père,

CONSIDERANT la représentation de chacun des parents par un avocat respectif,

CONSIDERANT les manifestations de troubles du comportement des enfants,

CONSIDERANT l'antériorité de la situation et les éléments de contexte actuels, il convient que le Département soit représenté par un avocat.

DECIDE

Article 1^{er} : D'intenter une action en justice devant les juridictions compétentes afin de faire valoir l'analyse des professionnels de mes services sur ce dossier en vue d'assurer la sauvegarde des intérêts des enfants.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prélevés sur le compte 6227 fonction 51 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 01/12/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

DECISION N° 17 EF 010

PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE RECOURS ADMISSION PUPILLE ETAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.224-1 à L.224-11

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget du Département,

CONSIDERANT l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat de l'enfant S.E. du 16.08.2017,

CONSIDERANT la première notification adressée en recommandé avec avis de réception et revenue avec mention «pli avisé non réclamé » suite au déménagement de Madame S.E.,

CONSIDERANT la signification de l'arrêté par voie d'huissier le 21.09.2017,

CONSIDERANT le recours en date du 18.10.2017 de Mme S. E. et réceptionné le 24/10/2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Avignon,

CONSIDERANT la prochaine audience du 21.12.2017,

CONSIDERANT l'historique de la situation et les éléments de contexte actuel, il convient que les intérêts de l'enfant soient représentés par un avocat tout au long de la procédure,

DECIDE

Article 1^{er} : d'intenter une action en justice devant la juridiction compétente afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de l'enfant.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prélevés sur le compte 6227 fonction 51 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 14/12/2017
Le Président,
Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 17 EF 011

PORTANT PORTANT ACTION EN JUSTICE DU DEPARTEMENT DEVANT LA COUR D'APPEL DE DOUAI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU les articles 1191 et 1192 du code de procédure civile,

VU les articles 375 et suivants du code civil,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget du Département,

CONSIDERANT le jugement en assistance éducative rendu le 9 novembre 2017 par la magistrate du Tribunal pour Enfants de Douai concernant partiellement le jeune L. D. et de la nécessité de faire appel de cette décision de maintien à l'aide sociale à l'enfance du Vaucluse,

CONSIDERANT l'antériorité de la situation et les éléments de contexte actuel, l'intervention d'un avocat est sollicitée dans le cadre de cette démarche,

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le compte nature 6227 fonction 51 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 27/12/2017
Le Président,
Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

Certifie conforme les actes publiés aux sections I, II, et III du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

Avignon le : 02 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président
Et par délégation
Le Directeur Général des Services



Norbert PAGE-RELO

Avis aux lecteurs

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions
du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993,
(art. R.3131-1 du Code général des Collectivités territoriales)
peut être consulté dans son intégralité au :

Service de l'Assemblée
Hôtel du Département - rue Viala
84909 Avignon cedex 09

Pour valoir ce que de droit

Dépôt légal